
CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Loi n° : 6085

Date d'admission : le 03/12/2010

Date et numéro du journal officiel : le 19/12/2010 / 27790

CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

PREMIER CHAPITRE

Dispositions Générales

PREMIERE PARTIE

Objectif, champ d'application et définitions

Objectif et champ d'application

ARTICLE 1 – (1) L'objectif de cette loi ; est d'arranger les procédures de fondation, de fonctionnement, d'inspection et de jugement de compte de la Cour des Comptes, les compétences et nominations des membres, la fonction et les pouvoirs, les droits et responsabilités et les autres affaires personnelles, la sélection et la garantie du Président et ses membres, afin de juger définitivement sur les opérations et compte des responsables, les inspections à faire au nom de l'Assemblée Nationale de la Turquie et d'exécuter les affaires d'analyse, d'inspection et de jugement données par les lois pour que les administrations publiques travaillent d'une manière active, économique, abondante et conforme au droit et que les ressources publiques soient saisies conformément à l'objectif, à la mission, aux lois et aux autres dispositions juridiques prévues, dans le cadre de la responsabilisation de compte et des principes de transparences financières.

Les définitions

ARTICLE 2 – (1) dans l'application de cet article ;

a) Inspection de la Cour des Comptes : inspection de régularité et de performance,

b) Inspection de régularité : inspection financière et inspection de conformité,

c) Inspection financière : Inspection relative à la sûreté et à la justesse des rapports financiers et des tableaux, en prenant en base les résultats d'évaluation des systèmes de contrôle, rapports financiers et activités financières des comptes et des opérations des administrations publiques.

ç) Inspection de conformité : Inspection relative à l'analyse de la conformité des comptes et des opérations relatifs aux revenus, dépenses et biens des administrations publiques, aux lois et aux autres dispositions juridiques.

d) Inspection de performance : Mesure des résultats d'activité concernant les objectifs et les indications déterminés par les administrations dans le cadre de la responsabilisation.

e) Procédure de compte : Jugement par voie de procédure de la conformité des comptes et opérations des responsables déterminés par les lois, à la législation et voies de recours y relatives.

f) Rapport principale au jugement : Rapport établi relatif au dommage public fixé lors de l'inspection des opérations et comptes des administrations publiques dans

le contexte de la gestion générale par les commissaires aux comptes, de base au jugement à effectuer par les bureaux de la Cour des Comptes.

g) Rapport d'inspection : Rapport préparé par les Présidences de Groupe d'inspection ou des commissaires aux comptes suite aux inspections et aux analyses de base aux rapports de la Cour des Comptes.

ğ) Rapport de la Cour des Comptes : Rapport présenté à l'Assemblée Nationale de Turquie ou bien envoyé aux administrations publiques par le Président de la Cour des Comptes après avoir été préparé suites aux inspections et analyses.

h) Analyse de la Cour des Comptes : les travaux de jugements définitifs de la Cour des Comptes et les autres travaux restant en dehors de l'inspection.

ı) Administration publique : Toutes administrations, fondations, établissements, associations, entreprises, partenariats attachés et sociétés inclus dans l'inspection de la Cour des Comptes sans regarder s'ils sont inclus aux jugements de droit public ou privé.

i) Administrations publiques dans le contexte de la gestion générale : administrations publiques dans le contexte de la gestion générale défini dans la Loi de la gestion financière et du contrôle public numéro 5018 datée du 10/12/2003.

j) Administrations publiques dans le contexte de la gestion centrale : administrations publiques dans le contexte de la gestion centrale définie dans la Loi de la gestion financière et du contrôle public.

k) Dommage public : Dommage public déterminé dans la Loi de la gestion financière et du contrôle public.

l) Ressources publiques : Tous revenus, biens mobiliers et immobiliers appartenant au public ou bien obtenus par le pouvoir public, les lieux, monnaies, créances et droits sous épargne et jugement de l'État et ceux obtenus par endettement ainsi que n'importe quelle valeur, dons et aides.

m) Commissaire aux comptes de la cour des comptes : commissaire d'expert, commissaire principal, commissaire aux comptes et commissaire aux comptes suppléants

n) Performance : niveau d'atteinte aux objectifs et aux indicateurs déterminés par les administrations publiques.

DEUXIEME PARTIE

Indépendance, Domaine d'Inspection, Mission et Compétences de la Cour des Comptes

Indépendance

ARTICLE 3 – (1) La Cour des Cassations est un établissement ayant une indépendance fonctionnelle et institutionnelle lorsqu'il réalise les opérations d'analyse, d'inspection et de jugement définitif données par cette loi et les autres lois.

Domaine d'inspection

ARTICLE 4 – (1) La Cour des comptes inspecte ;

a) les administrations publiques qui sont dans le cadre du budget de la gestion centrale et les établissements de la sécurité sociale, les administrations locales, les partenariats anonymes fondées avec les lois spéciales dont la part publique dans le capital est directement ou bien indirectement plus de 50 %, les autres administrations

publiques (en dehors des fondations professionnelles ayant la qualité d'établissement public),

b) Sous réserve que le part public ne soit pas inférieur de 50% Toutes sortes d'administration, de fondation, d'établissement, de compagnie, d'entreprise et de société attachées aux administrations prenant place dans l'alinéa [a] ou dont ces administrations ont fondé ou bien auxquelles ils sont associés directement ou bien indirectement (dans le cas où le capital sera en dessous de la moitié selon les droits de partenariats),

c) Toute sorte d'endettement interne et externe effectué par les administrations publiques, prêts d'argent, remboursement des dettes, utilisation des subventions reçues de l'étranger, octroi de subvention, garanties de trésorerie, créance de la trésorerie, gestion de l'espèce et autres éléments y relatifs ; transferts et utilisations de toutes ressources et utilisation des autres ressources et fonds reçus de la patrie et de l'étranger y compris les Fonds de l'Union Européenne,

ç) Tous les comptes publics, fonds, ressources et activités y compris les comptes privés sans prendre en attention s'ils prennent place dans les budgets des administrations publiques.

(2) La Cour des Comptes ; inspecte les comptes et opérations des fondations et des organisations internationales dans le cadre des principes de la convention ou du traité effectué.

(3) L'inspection par l'Assemblée Nationale de Turquie des établissements publics, fondations et des partenariats entrant dans le cadre du 2^{ème} article de la Loi sur l'Arrangement de l'Inspection par l'Assemblée Nationale de Turquie des fonds et des établissements économiques publics numéroté 3346 et daté du 2/4/1987, sont exécutés dans le cadre des principes et procédures indiqués dans cette et autres lois.

Les fonctions de la Cour des Comptes

ARTICLE 5 – (1) La Cour des Comptes ;

a) inspecte l'activité financière, décisions et opérations des administrations publiques dans le cadre de la responsabilisation et présente des renseignements et des rapports corrects, suffisants, à bon temps à l'Assemblée Nationale de Turquie concernant les résultats.

b) inspecte la conformité des comptes et des opérations relatifs aux revenus, dépenses et biens des administrations publiques dans le contexte de la gestion générale, aux lois et aux autres dispositions juridiques, fait jugement définitif sur les éléments donnant cause au dommage public émanant des comptes et opérations des responsables.

c) présente la déclaration de conformité générale à l'Assemblée Générale de Turquie.

ç) effectue les analyses, inspections et jugement donnés par les lois.

Les pouvoirs de la Cour des Comptes

ARTICLE 6 – (1) La Cour des comptes est compétente pour correspondre directement avec les administrations publiques et ses agents lors de l'exécution des missions chargées par cette ou bien les autres lois, voir les documents, les cahiers et les registres qu'elle voit nécessaire par l'intermédiaire des membres qu'elle va envoyer, les amener là où elle voudra en dehors des biens, convoquer les fonctionnaires de toute grade et toute catégorie afin d'obtenir des informations, demander des représentants auprès des administrations publiques.

(2) La cour des comptes peut demander de toutes autres personnes morales ou physiques, y compris les administrations publiques et les banques, toutes sortes d'information et de document concernant les opérations en cours dans son inspection.

(3) La cour des comptes est compétente à analyser à chaque étape d'opération et d'évènement et dans son lieu les registres, les biens, les travaux, les activités et les services concernant les opérations des administrations publiques entrant dans son inspection par les experts ou bien les agents qu'elle chargera. La situation, le pouvoir et la responsabilité juridique de l'expert sont soumis aux dispositions générales.

(4) La cour des comptes pouvant inspecter les comptes, les opérations et les activités des administrations publiques dans l'année ou bien depuis les années sans être attaché à la période de compte et d'activité, peut aussi l'inspecter à la base de secteur, de programme, de projet et d'objet.

(5) En cas de nécessité lors des inspections, on peut charger des experts en dehors de la cour des comptes. Les principes et les procédures relatifs à la mise en fonction d'expert et de spécialiste sont déterminés par règlement.

TROISIEME PARTIE

Les Responsables et Responsabilité

Les Responsables et cas de Responsabilité

ARTICLE 7 – (1) Dans l'application des responsables et responsabilités de cette loi ; on prend en considération les responsables et les cas de responsabilités déterminés dans les autres lois concernant la loi numéro 5018 et l'inspection de la Cour des Comptes.

(2) les personnes en fonctions et compétents pour obtenir et utiliser toutes sortes de ressources publiques ; sont responsables de prendre les mesures nécessaires pour que les ressources soient obtenues d'une manière active, économique, abondante et utilisées, comptabilisées, mise au rapport conformément au droit et ne soient pas abusées. Le respect à cette responsabilité sera indiqué dans les rapports de la Cour des Comptes à présenter à l'Assemblée Nationale de Turquie. Alors que les situations donnant cause au dommage public, sont conclues par le jugement relatif à la réparation de ce dommage.

(3) Les Responsables sont chargés seul ou ensemble de la réparation du dommage public prenant place dans la décision constituée par l'établissement du lien de causalité suivant la décision, l'opération ou bien les actes contraires à la législation.

(4) Les personnes qui réaliseront, recueilleront, dépenseront les revenus suite à un ordre donné ou bien par eux-mêmes alors qu'elles ne seront pas mises en fonction conformément à la procédure et qui certifieront ces opérations, seront aussi soumises à la responsabilité sous réserve que les opérations des personnes qui exécutent toutes sortes d'opérations et affaires financières ainsi que les personnes qui conservent et administrent les biens ne soient pas incluses à un compte. Dans le cas où cette situation se réalise suite aux ordres écrits des gérants, les gérants aussi s'associent à la responsabilité.

(5) Les Ministres sont responsables devant le Premier Ministre et l'Assemblée Nationale de Turquie concernant les sujets financiers et juridiques et de l'utilisation active, économique et abondante des ressources publiques.

(6) Les inspections de performance réalisées par la Cour des Comptes n'apportent pas de responsabilité financière et juridique.

Remise des comptes, notification des unités de comptabilité et des compétences de comptabilité

ARTICLE 8 – (1) Les comptes des administrations publiques sont préparés par les personnes compétentes de la comptabilité, sont fait attendre prêts par les gérants ou bien les personnes compétentes de la dépense qu'ils ont chargé ou bien sont envoyés au lieu où la Cour des Comptes l'indiquera.

(2) Les diversités, le lieu de délivrance, la durée et les procédures à présenter à la Cour des Comptes concernant les cahiers, les registres et les documents tenus conformément à la législation et relatifs à ces comptes, sont déterminés par la Cour des Comptes.

(3) La responsabilité émanant de la non délivrance des comptes appartient à la personne compétente de comptabilité et le haut dirigeant ou bien à la personne de dépense qui a été chargé étant en fonction à la date de la demande des comptes par la Cour des Comptes.

(4) Les administrations publiques soumises à la Cour des Comptes sont chargées de notifier les unités de comptabilité, les prénoms et les noms des personnes compétentes de la comptabilité au début de chaque année de compte. Les modifications faites dans l'année, seront notifiées à la Cour des Comptes de la même manière au plus tard dans un mois à partir de la date de modification.

Administrations publiques et responsabilité des chargés

ARTICLE 9 – (1) Les responsables ou les autres personnes concernées sont obligés de délivrer les renseignements, registres et documents demandés par les commissaires aux comptes, montrer sans retarder les situations physiques et réelles des opérations, des activités et des biens.

(2) Les documents ne pouvant être délivré ou bien montré par les responsables ou bien les autres personnes concernées, sont demandés des administrations publiques concernées. Les responsables ou bien les autres personnes concernées sont obligés de montrer les originaux des documents et les deuxièmes copies des documents dont l'original ne peut être montré.

(3) Les salaires des responsables qui ne donneront pas entièrement et à bon temps le compte selon les dispositions de cette loi ou bien des autres personnes concernées et des personnels des administrations publiques entrant dans l'inspection de la Cour des Comptes qui ne donneront pas toute sortes de renseignement, de document et les cahiers demandés et qui compliqueront l'inspection et le jugement, seront réglés en moitié par les administrations publiques suivant la demande de la Cour des Comptes jusqu'à ce que le compte ou bien les renseignements, les documents et les cahiers demandés soient délivrés sans manque. Dans le cas où les personnels compétents de comptabilité ne délivreront pas le compte ou bien les renseignements, les documents et les cahiers demandés et ne supprimeront pas les raisons qui complique l'inspection et le jugement au plus tard dans trois mois à partir de la date d'effet de la déduction du demi-salaire et dans le délai fixé par la Cour des Comptes pour les autres personnels, cette fois – ci une enquête ou bien une poursuite nécessaire sera débutée à leur rencontre avec licenciement par les administrations publiques concernées selon la procédure dans la législation.

(4) On appliquera les dispositions prenant place dans le troisième alinéa contre les personnes ne suivant pas l'exécution des jugements de la Cour des Comptes et n'exécutant pas ce qui est nécessaire.

(5) Les administrations publiques et les personnels chargés sont obligés de porter toutes sortes d'aide et facilité et de prendre les mesures allant assurer la bonne exécution de la fonction, assurer la possibilité de voir les états réels et physiques des biens, activités et opérations, présenter toutes sortes de compte, renseignement, document et registres aux personnels qui ont été chargé pour l'inspection et l'analyse.

(6) Les administrations publiques concernées sont obligées de donner des informations à la Cour des Comptes concernant l'application et le résultat des dispositions de cet article.

(7) Les personnes qui ne respecteront pas les dispositions mentionnées ci-dessus et qui n'exécuteront pas entièrement et à bon temps les charges prenant place dans le premier et deuxième alinéa de l'article 6 sans avoir une raison valable, seront condamnées par une poursuite disciplinaire ou bien pénale sur la demande de la Cour des Comptes.

DEUXIEME CHAPITRE

Structure Organisationnelle

PREMIERE PARTIE

Les membres et l'Organisation de la Cour des Comptes

Les membres de la Cour des Comptes sont :

ARTICLE 10 – (1) Les membres de la Cour des Comptes sont :

- a) Les membres professionnels,
 - 1) Le Président de la Cour des Comptes,
 - 2) Les Présidents et les membres du Bureau,
 - 3) Les commissaires aux comptes de la Cour des Comptes
- b) Le Procureur Général et les procureurs,
- c) Les membres de gestion.

La Présidence, le pouvoir judiciaire et les organismes de décision

ARTICLE 11 – (1) Les organismes inclus à la fondation de la Cour des Comptes sont :

- a) La Présidence,
- b) Les Bureaux,
- c) Le Conseil Général,
- ç) Le Conseil d'Appel,
- d) Le Conseil des Bureaux,
- e) Le Conseil d'Évaluation de Rapport,
- f) Le Haut Conseil de Discipline,
- g) Le Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels,

- ğ) Le Conseil d'Inspection, de Planification et de Coordination,
- h) Le Parquet du Procureur Général de la République.

DEUXIEME PARTIE

Qualités, Sélections et Nomination des Membres de la Cour des Comptes

Les qualités du Président et des membres de la Cour des Comptes

ARTICLE 12 – (1) Le Président et les membres de la Cour des Comptes doivent être gradué des facultés de droit, des sciences politiques, de l'économie, de Gestion, de l'économie et sciences administratives ou bien des facultés d'au moins quatre années dans la patrie ou à l'étranger dont l'équivalence est accepté suivant l'enseignement par le Conseil de l'Enseignement Supérieur ou bien doivent avoir travaillé au moins seize ans auprès des administrations publiques après avoir été diplômé de l'une des écoles supérieures.

(2) À part les qualités énumérés dans le premier alinéa pour la Présidence de la Cour des Comptes, ils doivent aussi avoir un travail au total d'une année dans les fonctions de ;

- a) Membre de la Cour des Comptes,
- b) Ministère,
- c) Sous-secrétariat ou bien cabinet du gouverneur,
- ç) Rectorat,
- d) Cabinet du Premier Ministre et direction ou présidence générale des ministère ou de leur organismes,
- e) Présidence du Conseil d'Inspection des Finances et Conseil des Experts de Compte,
- f) Cabinet du Premier Ministre et présidences du Conseil d'Inspection des ministères,
- g) Présidences du Conseil Réglementaire et de Surveillance.

(3) À part les qualités énumérés dans le premier alinéa pour l'adhésion, ils doivent aussi avoir un travail au total d'une année dans les fonctions de ;

- a) fonctions énumérées dans les autres paragraphes en dehors du paragraphe (a) du deuxième alinéa et sous-secrétaire adjoint,
- b) Commissaire aux comptes à la Cour des Comptes, Procureur Général ou Procureur de la Cour des Comptes sous réserve de séparer à la première classe,
- c) Professorat,
- ç) Juge administratif ou de pouvoir judiciaire ou bien procureur sous réserve de séparer à la première classe,
- d) Personnels d'inspection centrale du cabinet du Premier Ministre, Ministère et du Sous-secrétariat de la Trésorerie.

(4) Ceux qui seront élus membres en dehors de la Cour des Comptes, ne peuvent avoir fonction pendant une durée de trois ans dans les affaires concernant la dernière administration où ils étaient en fonction.

Sélection du Président de la Cour des Comptes

ARTICLE 13 – (1) Le Président de la Cour des Comptes est élu par vote secret par le Conseil Général de l'Assemblée Nationale de Turquie parmi deux candidats allant être désigné selon les principes de l'article 16 des volontaires possédant les qualités prenant place dans cette loi.

(2) La sélection du Président de la Cour des Comptes prend effet trente jours avant la fin de la durée de fonction ou bien dix jours après la décharge de l'autorité pour n'importe quelle raison et la sélection prend fin dans trente jours à partir de la date de début de la sélection. Dans le calcul de ces durées, on ne prend pas en attention les jours de pause de l'Assemblée ou bien les jours fériés.

(3) Afin de pouvoir sélectionner le Président de la Cour des Comptes, on prend le nombre de vote de la majorité absolue des participants à la réunion sous réserve que le nombre total de membre de l'Assemblée Nationale de Turquie ne soit pas inférieure d'une de plus du quart.

(4) La durée de fonction du Président de la Cour des Comptes est cinq années. Une personne ne peut être nommée Président de la Cour des Comptes que deux fois au plus. La durée de fonction du Président continue jusqu'au début de la fonction du nouveau président. Le Président dont la fonction a pris fin, continue sa fonction en tant que membre de la Cour des Comptes sans avoir à demander de cadre vide, le premier cadre de membre déchargé lui sera attribué et sera considéré comme le membre le plus ancien.

Sélection des présidents de Bureau

ARTICLE 14 – (1) Les Présidents de Bureau sont élus par le Conseil Général de la Cour des Comptes suivant la majorité absolue et par vote secret parmi les membres ayant remplis au moins ses trois ans. Dans le cas où la majorité absolue ne sera pas assurée dans les trois premiers votes, on réalisera un quatrième vote pour les deux candidats ayant eu le plus de vote au troisième vote. Le membre ayant eu le plus de vote au quatrième vote sera nommé président du bureau.

(2) La durée de fonction des présidents de bureau est quatre années. Ceux dont la durée a pris fin ou bien qui sont retournés en tant que membre par leur propre volonté peuvent être réélus.

(3) La sélection se fait dans quinze jours à partir de la date de fin de la durée de fonction et en cas de déchargement pour autres causes, à partir de la date de déchargement. La durée de pause de travail n'est pas prise en considération pour le calcul de cette durée.

(4) Les présidents de bureau dont la durée de fonction a pris fin, redeviennent membre sans avoir à chercher de cadre vide. Dans ce cas, le premier cadre de membre déchargé leur ait attribué.

Sélection des membres

ARTICLE 15 – (1) Les membres de la Cour des Comptes sont choisis parmi les autres candidats désignés dans l'article 12 de cette loi, soit le trois des cinq membres de la Cour des Comptes étant choisi parmi les membres professionnels, et au moins la moitié du restant étant choisi parmi les membres professionnels du Ministère des Finances. En cas de déchargement dans les postes de membre, on établit une sélection pour le contingent libéré y compris les cadres de présidence de bureau.

(2) La Présidence de la Cour des Comptes fera une annonce pour la sélection par l'intermédiaire du Journal Officiel et des autres presses et organismes de publication dans sept jours à partir de la date de présence de cinq postes de membres libérés. Les demandes se font auprès de la Cour des Comptes. La durée de demande pour la candidature de membre est trente jours à partir de la date de la première annonce.

(3) Suite à l'enquête à effectuer par le Conseil Général de la Cour des Comptes sur les registres des personnes ayant fait leur demandeur à la Cour des Comptes, on sélectionnera quatre candidats pour chacun des places vides par vote secret de la majorité absolue du nombre de membre actuel parmi ceux qui possèdent les qualités prenant place dans cette loi. Le choix de candidat se résulte dans trente jours à partir de la date de fin de la durée de demande. Les résultats de la sélection sont présentés à l'Assemblée Nationale de Turquie dans trois jours de travail suivant la sélection par la Présidence de la Cour des Comptes avec les résumés de registre des candidats choisis. Dans le cas où la sélection ne sera pas accompli pendant la période de trente jours, la Présidence de la Cour des Comptes présentera à la Présidence de l'Assemblée Nationale de Turquie tous ceux dont les nominations de candidature ont été accepté sous réserve d'indiquer les résumés de registre ainsi que les groupes de contingent.

Procédure de Sélection

ARTICLE 16 – (1) On fond la Commission intérimaire Préélectorale du Président et Membres de la Cour des Comptes afin de faire les évaluations nécessaires pour les sélections de la Présidence de la Cour des Comptes et des membres de la Cour des Comptes allant être effectuer au Conseil Général de l'Assemblée Nationale de Turquie et afin de désigner les candidats.

(2) La Commission intérimaire Préélectorale se constitue de quinze personnes désignées suivant la procédure de tirage de nom et dans le taux des pouvoirs de représentation des partis politiques et des indépendants dans l'Assemblée Nationale de Turquie, parmi les membres de la Commission du Plan et du Budget. Le Président de la Commission du Plan et du Budget participe du contingent de son propre groupe de parti politique à la Commission Intérimaire Préélectorale et préside.

(3) La Commission Intérimaire Préélectorale se réunit par la majorité absolue. Dans la sélection des candidats de Président de la Cour des Comptes, on utilise la liste de candidat alors que dans la sélection des candidats de membre de la Cour des Comptes, on utilise un bulletin de vote composé établi selon les groupes de contingent. Les élections de candidat sont réalisées par vote secret. Pour pouvoir être élu candidat, on demande la majorité absolue du nombre total de membre au premier tour et la majorité absolue des participants au vote au deuxième tour. Dans le cas où n'obtiendra pas de résultat lors des deux premiers votes, on élu alors ceux qui ont obtenus le plus haut vote valable au troisième vote. En cas d'égalité dans les votes lors de la désignation des candidats, on réalise de nouveau un vote parmi ceux qui ont un vote égal.

(4) Dans le cas où elle l'estimera nécessaire, la Commission Intérimaire Préélectorale peut interroger les candidats.

(5) Selon les taux des groupes de contingent prenant place dans le premier alinéa de l'article 15, les noms des candidats désignés comme deux fois le plus du nombre d'adhésion vide par la Commission Intérimaire Préélectorale, sont présentés au Conseil Général de l'Assemblée Nationale de Turquie. On établit un bulletin de vote

composé en état de listes séparés pour les candidats indiqués selon les taux de groupes de contingent. On effectue un vote secret sous réserve de marquer les rubriques spéciales devant les noms des candidats. Les votes donnés au dessus du nombre des membres à sélectionner, sont considérés invalides.

Les qualités des commissaires aux comptes de la Cour des Comptes et leur recrutement à la profession

ARTICLE 17 – (1) Les commissaires aux comptes viennent de la fonction de commissaire aux comptes suppléants.

(2) Les personnes ayant réussi l'examen d'entrée allant être intenter parmi ceux gradués des facultés de droit, des sciences politiques, de l'économie, de Gestion, de l'économie et sciences administratives ou bien des facultés d'au moins quatre années dans la patrie ou à l'étranger dont l'équivalence est accepté suivant l'enseignement par le Conseil de l'Enseignement Supérieur ou bien diplômé de l'une des écoles supérieures, seront nommés comme candidat par le Président de la Cour des Comptes pour la fonction de commissaire aux comptes suppléants. Pour pouvoir participer à l'examen, il est obligatoire de n'avoir pas plus de 31 ans à partir du premier jour du mois de janvier de l'année où l'examen aura lieu (35 ans pour ceux qui seront en possession du degré de maîtrise ou bien du degré de doctorat) et de posséder les qualités générales indiquées dans l'article 48 de la Loi sur les Fonctionnaires numéro 657 et datée du 1/7/1965.

(3) L'examen d'entrée ; se constitue d'examen d'aptitude, d'examen écrit et d'interrogatoire. Les éliminatoires et les examens écrits sont réalisés par le Centre de Sélection et de Placement d'Étudiant selon le protocole à signer par la Présidence de la Cour des Comptes.

(4) L'examen d'aptitude ; se constitue de questions de connaissance pédagogique, de culture générale et d'habileté générale et se fait selon la procédure de test. A la fin de l'examen d'aptitude, les candidats sont convoqués à l'examen écrit jusque le cinq fois du cadre indiqué dans l'annonce de l'examen en commençant du plus haut point sous réserve de n'être pas inférieure à soixante dix points.

(5) L'examen écrit se constitue de l'économie, de la finance, du droit, de la composition qui sont obligatoires et du droit de commerce ou comptabilité qui sont optionnels. A la fin de l'examen écrit, les candidats sont convoqués à d'interrogatoire jusque le trois fois du cadre indiqué dans l'annonce de l'examen en commençant du plus haut point sous réserve de n'être pas inférieure à soixante dix points.

(6) L'interrogatoire a pour objectif d'évaluer;

a) la compréhension, le résumé d'un sujet, la capacité d'expression et le pouvoir de raisonnement,

b) la conformité du mérite, de la capacité de représentation, du comportement et des réactions à la profession,

c) la confiance en soi, la capacité à convaincre et la capacité de persuasion,

ç) l'habileté générale et la culture générale,

d) l'ouverture aux développements scientifiques et technologiques,

du candidat et se réalise sous réserve de donner des points séparément. Les candidats sont évalués sur vingt points pour chacun des particularités indiquées

dans les paragraphes (a) et (d) par la commission et les point sont enregistrés sur procès-verbal séparé. On ne fait pas recours à un n'importe système d'enregistrement concernant l'interrogatoire.

(7) La commission de l'interrogatoire ; se constitue de six personnes, soit deux membres et trois commissaires experts sous la présidence du Président de la Cour des Comptes ou bien d'un président de bureau qu'il chargera. Pour être considéré avoir réussi à l'interrogatoire, il est obligatoire d'avoir obtenu au moins soixante dix sur cent points de la moyenne arithmétique des points attribués par le président et des membres de la commission.

(8) La liste de résultat d'examen d'entrée est préparée sous réserve de commencer de celui qui aura obtenu le point le plus élevé en déterminant la moyenne arithmétique du point de l'examen d'aptitude et du point d'examen écrit avec le point de l'interrogatoire. On réalise les opérations de nomination de candidat autant que le nombre de cadre indiqué dans l'annonce de l'examen d'aptitude suivant le rang dans la liste de résultat de l'examen d'entrée.

(9) La durée de formation professionnel et de stage des commissaires aux comptes suppléants est au moins deux au plus trois ans. La durée de candidature est au moins un au plus deux ans. A la fin de la période de candidature ; les membres professionnels ayant obtenus un registre positif, seront nommés comme commissaire aux comptes suppléants par la décision du Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels et l'approbation du Président de la Cour des Comptes. On donnera fin à la fonction de ceux n'ayant pas obtenus de registre positif par la décision du Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels et l'approbation du Président de la Cour des Comptes.

(10) Il est obligatoire que les commissaires aux comptes suppléants réussissent l'examen à la fin de la formation professionnelle et du stage et qu'ils aient un registre satisfaisant pour pouvoir être nommé comme commissaire aux comptes. On donne fin à la qualité de membre professionnel de ceux qui n'auront pas eu succès à l'examen d'aptitude. Ceux qui feront demandes écrites parmi ces derniers, seront nommés en tant que membre de gestion par l'approbation du Président de la Cour des Comptes.

(11) Les commissaires aux comptes suppléants sont nommés comme commissaires aux comptes par décision du Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels et approbation du Président de la Cour des Comptes.

(12) Les principes et procédures d'examen d'entrée, les cours à étudier dans la formation professionnel, la forme et les conditions et la durée de stage, les procédures d'examen à la fin de la formation et du stage et les autres éléments de l'examen d'entrée à la candidature pour être commissaire aux comptes suppléants sont réalisés par arrêté.

Qualités et nominations des Procureurs Généraux et Procureurs

ARTICLE 18 – (1) Le Procureur de la République et les procureurs de la Cour des Comptes sont nommés par arrêtés conjoints suite à la proposition allant être effectuée par le Ministère des Finances sous réserve d'avoir obtenu le point de vue du Président de la Cour des Comptes. La durée de fonction du Procureur Général de la Cour des Comptes est quatre années. Le Procureur Général de la Cour des Comptes dont la durée de fonction a pris fin, peut être de nouveau nommé. Le Procureur de la Général dont la fonction a pris fin continu sa fonction en tant que procureur de la Cour des Comptes sans

avoir à chercher de cadre libéré et on lui attribue le premier cadre de procureur libéré.

(2) Le Procureur Général et les procureurs de la Cour des Comptes doivent être en possession des qualités mentionnées ci-dessous :

a) Être gradué des facultés de droit, des sciences politiques, de l'économie, de Gestion, de l'économie et sciences administratives ou bien des facultés d'au moins quatre années dans la patrie ou à l'étranger dont l'équivalence est acceptée suivant l'enseignement par le Conseil de l'Enseignement Supérieur ou bien avoir été diplômé de l'une des écoles supérieures ou avoir travaillé au moins seize ans auprès des administrations publiques concernant la finance, l'économie ou bien les sujets juridiques après avoir été diplômé de l'enseignement supérieur.

b) avoir eu la fonction de personnel d'inspection, avocat conseiller de la trésorerie ou bien président du bureau ou fonction plus haute auprès des administrations publiques dans le contexte de la gestion centrale.

(3) Le Procureur Général profite des droits que possède le commissaire aux comptes se trouvant en première classe et ayant rempli ses neuf années dans cette classe. Dans l'adaptation des procureurs, on prend en attention les deux tiers de la durée de service en dehors de la Cour des Comptes. Le Procureur Général et les procureurs ; sont soumis aux dispositions concernant les commissaires qui sont à leur degré et grade du point de vue de salaire, de pension, financier, social, retraite et autres droits, discipline, poursuite pénale, registre et cautions.

Unités de Gestion et les membres

ARTICLE 19 – (1) Les affaires de gestion de la Cour des Comptes sont suivies par les unités à fonder par la proposition du Président de la Cour des Comptes et décision du Conseil Général de la Cour des Comptes.

(2) Les membres de gestion doivent posséder les qualités mentionnées dans la Loi numérotée 657. Ils sont nommés par l'approbation du Président de la Cour des Comptes dans le cadre des dispositions de la loi numéro 657. Les membres de la gestion représentent les personnels travaillant dans les unités de gestion soumis à la loi numéro 657. Les fonctions des unités de gestion, les responsabilités des personnes concernées et les principes et les procédures relatifs au suivi de ces fonctions sont établis par arrêté.

TROISIÈME PARTIE

Présidence, Pouvoir Juridique, Décision et Fondation, Fonctionnement, Fonction et Pouvoirs des Autres Organismes,

Présidence

ARTICLE 20 – (1) La Présidence se constitue du Président de la Cour des Comptes, des présidences adjoints et des présidents de département.

(2) Les Présidences d'inspection et de Groupe de Soutien d'inspection ainsi que les unités de gestion travaillent comme attachés directement à la Présidence.

(3) Le Centre de Développement d'Inspection et de Formation, se constitue d'un président et d'un nombre suffisant de membres professionnels, et travaille comme attaché directement à la Présidence.

Le Président de la Cour des Comptes

ARTICLE 21 – (1) Le Président de la Cour des Comptes dirige et représente la Cour des Comptes. Le Président de la Cour des Comptes est le plus haut dirigeant de l'établissement et est responsable du fonctionnement général ; prend les mesures nécessaires pour le suivi régulier de la gestion et de la bonne exécution des devoirs donnés par les lois.

(2) Le Président de la Cour des Comptes est le Président du Conseil Général et préside si nécessaire le Conseil d'Appel et le Conseil des Bureaux ; arrange les travaux à donner à ces conseils et dirige les entretiens.

(3) Le Président de la Cour des Comptes informe au moins deux fois dans l'année, la Commission du Plan et du Budget de l'Assemblée Nationale de Turquie concernant les activités de la Cour des Comptes et si nécessaire, informe aussi les autres commissions concernées.

(4) Le Président de la Cour des Comptes ou bien le président adjoint qu'il chargera seront tenus présent lors de l'entretien des rapports à l'Assemblée Nationale de Turquie.

(5) Le Président de la Cour des Comptes désigne les bureaux des présidents de bureau et des membres, détermine les bureaux de spécialisation, distribue les travaux aux bureaux, constitue les présidences d'inspection et du groupe de soutien d'inspection, nomme et détermine les postes de travail des membres professionnels ; les fonctions des membres de gestion ainsi que leur poste de travail.

(6) Le Président de la Cour des Comptes, si nécessaire, charge au plus cinq commissaires aux comptes en tant que conseiller présidentiel suite au consentement des concernés.

(7) Lorsque le Président de la Cour des Comptes ne sera pas à son poste, il donnera procuration à l'un des présidents adjoints. Dans le cas où il n'aura pas donné procuration, c'est le président adjoint supérieur et dans le cas où la présidence de la Cour des Comptes sera déchargée, c'est le président du bureau supérieur qui représentera la présidence de la Cour des Comptes. Le principe dans la supériorité est d'être élu comme membre ou bien président de bureau.

Les Vice-présidents

ARTICLE 22 – (1) Le Président de la Cour des Comptes charge deux vice-présidents qui lui porteront aide concernant l'inspection et la gestion. Les vice-présidents ont le statut de président de bureau.

(2) Concernant l'inspection, le vice-président est responsable du suivi des activités d'inspection, du rapport et de la révision, dirige les travaux des présidences d'inspection et de groupe de soutien d'inspection au nom du Président de la Cour des Comptes. Par l'approbation du Président de la Cour des Comptes, on charge cinq présidents de département au plus parmi les membres ayant travaillé au moins trois ans après avoir passé à la première classe, qui porteront aide au vice-président pour l'exécution des tâches concernant l'inspection.

(3) Concernant la gestion, le vice-président dirige les unités de gestion au nom du président de la Cour des Comptes. Afin de porter aide à l'exécution des tâches données au vice-président concernant la gestion, on charge par l'approbation du président de la Cour des Comptes maximum trois présidents de département parmi

les membres professionnels qui sont du premier au quatrième degré.

Les Bureaux

ARTICLE 23 – (1) Les bureaux qui se constituent d'un président et de quatre membres sont des Cours des comptes. Les bureaux se réunissent avec un président et quatre membres, les jugements et décisions sont prononcés par la majorité de vote.

(2) Les Bureaux ;

b) donnent leur point de vue sur les rapports d'inspection.

a) On juge sur les éléments relatifs au dommage public prenant place dans les rapports principaux au jugement établi relatifs aux comptes et aux opérations des responsables en tant que Cour des Comptes.

b) donnent leur point de vue sur les rapports d'inspection.

c) donnent leur point de vue ou prennent des décisions sur les sujets demandés à entretenir par le Président de la Cour des Comptes.

(3) Lors de l'entretien des rapports d'inspection, le président du groupe concerné ou bien le commissaire aux comptes établissant le rapport donnent son point de vue. Outre, le gérant supérieure de l'administration publique ou bien son adjoint chargé peut être convoqué pour faire des explications.

(4) Le président du groupe concerné, le commissaire aux comptes établissant le rapport, les responsables et les receveurs peuvent être convoqué pour faire des explications lors des entretiens sur les rapports principaux au jugement.

(5) Dans le cas de déchargement de la présidence du bureau, ou bien que le président du bureau est en congé ou bien est autorisé, le membre le plus supérieur représente la présidence du bureau. Le principe dans la supériorité est la sélection à l'adhésion.

Les présidents du bureau et les membres

ARTICLE 24 – (1) Les présidents du bureau sont chargés de juger sur les rapports principaux expédiés à leur bureau, établir les procès – verbaux y relatifs et les jugements au plus tard dans six mois en dehors de la durée de pause de travail.

(2) Les présidents de bureau mènent les opérations concernant la déclaration de leur point de vue sur les rapports d'inspection et se présentent prêt lors de l'entretien à l'Assemblée Nationale de Turquie.

(3) Les membres analysent les dossiers et les rapports leur étant donné par le président du bureau des bureaux où ils se trouvent ou bien par le président du conseil lors du conseil sans les retarder, effectuent les explications nécessaires aux bureaux ou conseils en fonction, déclarent par écrit avec ses motifs les points de vue et idées, participent aux réunions des bureaux et des conseils auxquels ils sont membres, votent, déclarent par écrit les motifs de vote contre les restants en minorité dans les décisions et points de vue, effectuent les autres travaux donnés concernant les bureaux et les conseils.

(4) Établira sa décision, procès-verbal, jugement et point de vue de bureau dans le cadre des décisions et des points de vue prononcés par les bureau et les conseils, et suffisamment de commissaires aux comptes seront chargés en tant que rapporteur par le Président de la Cour des Comptes afin d'exécuter les autres opérations nécessaires.

Le Conseil Général

ARTICLE 25 – (1) Le Conseil Général se constitue de la présidence du Président de la Cour des Comptes par les vice-présidents, les présidents de bureau et les membres.

(2) Le Conseil Général ;

a) entretien sur les déclarations de conformité générale.

b) décide sur la combinaison de la jurisprudence.

c) déclare son point de vue sur les règlements à préparer en vertu de cette loi.

ç) déclare son point de vue sur le projet de la loi et offres relatives à la Cour des Comptes.

d) déclare son point de vue ou donne des décisions sur les autres sujets demandés à analyser par le Président de la Cour des Comptes.

e) effectue les autres fonctions par cette loi.

(3) Le Procureur Général participe aux réunions du Conseil Général sous réserve de n'avoir pas de droit de vote et donne son point de vue.

(4) Le Conseil Général se réunit avec au moins les deux tiers du nombre de membre présent, prend sa décision avec la majorité absolue de l'effectif. En cas d'égalité dans le nombre des votes, la partie où le président de la Cour des Comptes prend place, sera considérée avoir formé la majorité.

(5) Dans le cas où le Président de la Cour des Comptes ne pourra participer, c'est le vice-président supérieur qui présidera le Conseil Général.

Le Conseil d'appel

ARTICLE 26 – (1) Le Conseil d'appel ; se réunit par la participation de quatre présidents de bureau allant être nommés pour quatre ans parmi les présidents de bureau et membres restant en dehors des élus au Conseil d'Évaluation de Rapport et par la participation de deux membres allant être nommé de chaque bureau. On renouvelle le quart des membres du conseil chaque année. Les membres du conseil dont l'adhésion a pris fin ne peuvent être élus de nouveau avant l'achèvement d'une durée de quatre ans. C'est le président du bureau le plus supérieur qui présidera le conseil.

(2) Le conseil se réunit au mois par les deux tiers du nombre effectif de membre. Dans les cas où le nombre suffisant pour la réunion n'est pas assuré pour cause de congé légal et d'adhésion déchargée, le Président du Conseil peut inviter à la réunion des membres de manière à assurer le nombre suffisant selon les principes de supériorité sous réserve de ne pas excéder, un membre de chaque bureau à la place des membres qui ne participeront pas sous réserve d'être exclusive à cette réunion et ne pas excéder le nombre de membre nommé au conseil. Le conseil prend sa décision par la majorité absolue de l'effectif. En cas d'égalité dans le nombre des votes, la partie où le président prend place, sera considérée avoir formé la majorité. Le président et les membres dont la décision a été appelé n'auront pas droit au vote. Le procureur donnera son point de vue directement lors des audiences, alors que dans les autres débats, il le donnera en participant à la réunion par l'invitation du Conseil. Le Conseil d'appel est la dernière autorité des jugements prononcés par les bureaux de la Cour des Comptes.

Le Conseil des Bureaux

ARTICLE 27 – (1) Le Conseil des Bureaux se forme du président du bureau et des membres qui restent en dehors du président du bureau et des membres élus au Conseil d'appel et Conseil d'évaluation de Rapport. Le Président du bureau supérieur préside le conseil.

(2) Le Conseil se réunit au mois par les deux tiers du nombre effectif de membre. Dans les cas où le nombre suffisant pour la réunion n'est pas assuré pour cause de congé légal et d'adhésion déchargée, le Président du Conseil peut inviter à la réunion des membres de manière à assurer le nombre suffisant selon les principes de supériorité sous réserve de ne pas excéder, un membre de chaque bureau à la place des membres qui ne participeront pas, sous réserve d'être exclusive à cette réunion et ne pas excéder le nombre de membre nommé au conseil. Le conseil prend sa décision par la majorité absolue de l'effectif. En cas d'égalité dans le nombre des votes, la partie où le président prend place, sera considérée avoir formé la majorité.

(3) Le Conseil des Bureaux;

Donne son point de vue sur

a) sur les règlements allant être établis concernant les sujets financiers par les administrations publiques dans le contexte de la gestion générale et sur les opérations réglementaires ayant la qualité de règlement,

b) sur les sujets demandés à être analysés par le Président de la Cour des Comptes, et exécute les autres devoirs lui étant chargés par cette loi.

(4) Les règlements allant être établis concernant les sujets financiers par les administrations publiques dans le contexte de la gestion générale et les opérations réglementaires ayant la qualité de règlement, sont mis en vigueur après avoir pris l'avis consultatif de la Cour des Comptes. La Cour des Comptes donne son avis au plus tard dans trente jours à partir de la date de l'exécution de la demande en dehors de la durée de pause de travail. Dans le cas où cette durée sera excédée, elle prendra place dans le rapport d'activité de la Cour des Comptes d'une manière motivée.

Le Conseil d'Évaluation de Rapport

ARTICLE 28 – (1) Le Conseil se constitue de deux présidents de bureau par le Conseil Général de la Cour des Comptes pour une durée de deux ans et par un membre de chaque bureau et un vice-président responsable de l'inspection. Dans le cas de déchargement dans l'adhésion du conseil, une sélection sera réalisée par le Conseil Général pour la place déchargée afin de compléter la durée restante.

(2) Le président du conseil est le Président de la Cour des Comptes. Dans le cas où le président ne pourra participer, c'est le vice-président responsable de l'inspection qui présidera le Conseil.

(3) Le Conseil se réunit au mois par les deux tiers du nombre effectif de membre. Dans les cas où le nombre suffisant pour la réunion n'est pas assuré pour cause de congé légal et d'adhésion déchargée, le Président du Conseil peut inviter à la réunion des membres de manière à assurer le nombre suffisant selon les principes de supériorité sous réserve de ne pas excéder, un membre de chaque bureau à la place des membres qui ne participeront pas, sous réserve d'être exclusive à cette

réunion et ne pas excéder le nombre de membre nommé au conseil. Le conseil prend sa décision par la majorité absolue de l'effectif. En cas d'égalité dans le nombre des votes, la partie où le président prend place, sera considérée avoir formé la majorité.

(4) Le Conseil d'Évaluation de Rapport donne son avis sur les rapports de la Cour des Comptes et sur les sujets demandés à être analysé par le Président de la Cour des Comptes.

(5) Lors de l'entretien au Conseil sur les rapports de la Cour des Comptes, le président du groupe concerné ou bien le commissaire aux comptes du rapport donne son avis.

(6) Lors des entretiens des rapports de la Cour des Comptes, on peut convoquer le gérant supérieur de l'administration publique concernée ou bien son adjoint qu'il chargera afin de faire des explications.

Le Haut Conseil de Discipline

ARTICLE 29 – (1) Le Haut Conseil de Discipline se fonde de cinq présidents de bureau et d'un membre de chaque bureau qui seront nommés par le Conseil Général de la Cour des Comptes chaque année. Le président de bureau qui est le plus supérieur présidera le Conseil.

(2) Le Conseil se réunit avec le nombre effectif de membre. Les décisions relatives aux enquêtes disciplinaires et celles relatives aux pénalités disciplinaires sont prononcées par la majorité des deux tiers.

(3) Dans le cas où le président du bureau ou bien que l'un des membres ne participera pas au Conseil ou bien qu'une place sera déchargée, c'est le membre le plus supérieur du bureau du président de bureau ou du membre, participera au Conseil. Les membres du Conseil de Discipline pour qui une imputation est faite, ne peuvent participer au Conseil des Membres du Conseil de Discipline.

(4) Le Conseil regarde les enquêtes disciplinaires concernant le Président de la Cour des Comptes, le Président du bureau et les membres.

Le Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels

ARTICLE 30 – (1) Le Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels se constitue chaque année par un président de bureau, un commissaire aux comptes expert, un commissaire aux comptes principales et un vice-président responsable de l'inspection qui seront nommés par le Conseil Général. On nomme de la même manière un membre de réserve. C'est le président du bureau qui préside le conseil.

(2) Le Conseil de réunit avec le nombre effectif des membres et décide selon la majorité de vote. Les membres du conseil ne participent pas aux réunions où on entretien sur les sujets intéressant leur personnalité.

(3) le Conseil exécute les enquêtes disciplinaires concernant les affaires de promotions et les poursuites pénales des membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, du président de bureau et des membres.

Le Conseil d'Inspection, de Planification et de Coordination

ARTICLE 31 – (1) Le Conseil d'Inspection, de Planification et de Coordination se constitue du Président de la Cour des Comptes, des vice-présidents et des

présidents de département. Dans le cas où le président de la Cour des Comptes ne pourra participer au Conseil, c'est le vice-président le plus supérieur qui présidera le Conseil.

(2) Les fonctions du Conseil d'Inspection, de Planification et de Coordination sont les suivants :

a) Préparer le plan stratégique de l'établissement et le programme de performance annuel,

b) Préparer les plans stratégiques d'inspection et les programmes d'inspection annuelle suivant les analyses de risque à exécuter en prenant en attention les attentes de l'Assemblée Nationale de Turquie, du public et des administrations publiques inspectées.

c) Observer, évaluer l'application du plan et des programmes, assurer la coordination nécessaire, former les systèmes de mesure de performance et préparer le rapport d'activité de la Cour des Comptes.

ç) Préparer le règlement, les standards, les directives relatifs à l'inspection et déterminer les règles éthiques professionnels

d) donner son avis sur les sujets demandés à être entretenu par le Président de la Cour des Comptes.

(3) Les présidents de l'inspection et du groupe de soutien d'inspection peuvent être convoqué aux réunions du Conseil lors des entretiens des sujets relatifs aux domaines de fonction.

(4) Lors des entretiens des éléments relatifs à la préparation des programmes annuels et observation et préparation des plans stratégiques d'établissement, un membre de chaque bureau allant être chargé par le Président de la Cour des Comptes et les présidents d'inspection et du groupe de soutien d'inspection participent aux réunions de conseil.

Les Présidences d'inspection et du groupe de soutien d'inspection

ARTICLE 32 – (1) Les Présidences d'inspection et du groupe de soutien d'inspection se constituent d'un président de groupe et d'un nombre suffisant de commissaires aux comptes.

(2) Les présidences de groupe d'inspection sont fondées de manière à comprendre l'ensemble de toutes les activités et secteurs des administrations publiques dans le domaine d'inspection de la Cour des Comptes et par approbation du Président de la Cour des Comptes de manière à donner la possibilité de surveiller les plans stratégiques, les programmes annuels et les plans de développement.

(3) Les Présidences d'inspection et du groupe de soutien d'inspection ; exécute les tâches données par la Présidence afin d'assurer l'exécution d'une manière active des devoirs donnés par cette et les autres lois à la Cour des Comptes.

(4) Les commissaires aux comptes sont chargés d'exécuter les fonctions d'inspection et d'analyse leur étant attribué par le Président de la Cour des Comptes ou bien par les présidents de groupe à son nom dans le cadre de la loi, du règlement, du décret, du standard, du directive et des procédures et des principes des directives, de soumettre le résultat à la Présidence par un rapport et d'exécuter les autres travaux donnés par cette loi.

(5) On charge suffisamment en nombre de membre de gestion afin de porter aide aux travaux des présidences d'inspection et du groupe de soutien d'inspection.

(6) On peut fondre des présidences de groupe d'inspection dans les villes vues nécessaires par offre du Président de la Cour des Comptes et par décision du Conseil Général de la Cour des Comptes.

(7) Les principes et procédures, fonctions et responsabilités des présidences d'inspection et du groupe de soutien d'inspection, les critères de mise en fonction auprès des présidences de groupe d'inspection à fondre dans les villes et les autres éléments sont établis par règlement.

Parquet du Procureur Général

ARTICLE 33 – (1) Le Parquet du Procureur Général se constitue de Procureur Général et des procureurs.

(2) Le Procureur Général ;

a) expédie les rapports principaux de jugement présentés au Parquet du Procureur Général, les dossiers objets de l'appel et les autres affaires aux procureurs.

b) réalise la demande d'appel effectuée par les commissaires aux comptes préparant les rapports de base relatifs au jugement ou bien présente le motif de ne pas faire recours à l'appel à l'autorité présidentielle afin de le transmettre au commissaire aux comptes concerné. Il surveille l'exécution des jugements et exécute les opérations nécessaires concernant ce sujet.

c) surveille les situations des responsables et des autres personnes concernées ayant porté plainte.

ç) observe les comptes n'étant pas donnés dans sa durée par la Cour des Comptes, effectue les opérations nécessaire indiquées dans cette loi contre les responsables et les autres personnes concernées n'ayant pas donné le compte et les informations et les documents demandés.

d) exécute les autres devoirs donnés par les lois et le Président de la Cour des Comptes.

(3) Le Procureur ;

a) analyse les rapports de jugement lui étant délivré, les dossiers objets de l'appel et les autres affaires et notifie son avis motivé.

b) participe au jugement de compte sous réserve de ne pas voter et explique son point de vue.

c) exécute les autres devoirs donnés par le procureur général.

(4) Les principes et les procédures de travail du parquet du procureur général sont établis par règlement.

TROISIÈME CHAPITRE

Inspection et rapport

PREMIÈRE PARTIE

Inspection et Processus d'Inspection

Le but de l'inspection

ARTICLE 34 – (1) L'inspection est réalisée afin de ;

- a) confiance au public et l'assemblée nationale de Turquie concernant les résultats d'activité des administrations publiques suivant la nécessité du droit de budget et présenter suffisamment d'information
- b) exécuter conformément au droit la gestion financière publique et protéger les ressources publiques,
- c) évaluer la performance des administrations publiques,
- ç) installer et répandre la transparence financière et la responsabilisation.

Les principes généraux de l'inspection

ARTICLE 35 – (1) Les principes généraux de l'inspection sont les suivants :

- a) L'inspection est l'évaluation de l'utilisation conforme au droit d'une manière active, économique et abondante des ressources et l'analyse des comptes, des opérations financières et des activités ainsi que des systèmes de contrôle interne des administrations publiques. La Cour des Comptes ne peut effectuer d'inspection de pertinence, ne peut prendre de décision pouvant limiter et supprimer le pouvoir d'appréciation de l'administration.
- b) L'inspection est exécutée conformément aux standards d'inspection internationale ayant été accepté au général.
- c) La Cour des Comptes et les commissaires aux comptes exécutent l'activité d'inspection impartialement et indépendamment. On ne peut donner d'instruction de planification, de programmation et d'exécution d'inspection à la Cour des Comptes.
- ç) Les inspections sont réalisées en montrant le soin nécessaire dans l'application des méthodologies d'inspection quotidienne.
- d) On développe les capacités professionnels et techniques des membres de l'établissement pour exécuter l'inspection d'une manière active.
- e) Pour assurer l'assurance de qualité, on surveille régulièrement chaque étape de l'inspection concernant la conformité aux standards d'inspection, aux plans stratégiques, programmes d'inspection et aux règles éthiques professionnelles.

Inspection de la Cour des Comptes

ARTICLE 36 – (1) L'inspection de la Cour des Comptes comprend l'inspection de régularité et l'inspection de performance.

(2) L'inspection de régularité est réalisé par;

- a) détermination de la conformité des revenus, des dépenses et des biens des administrations publiques et des comptes et des opérations y relatives aux lois et aux autres dispositions juridiques,
- b) évaluation de toutes sortes de document nécessaire et constituant l'appui aux tableaux et rapports financiers des administrations publiques, et déclaration de son avis sur la sûreté et la justesse de ces derniers,
- c) évaluation des systèmes de gestion financier et de contrôle interne.

(3) L'inspection de performance ; est réalisée sous réserve de mesurer les résultats d'activité concernant l'objectif et les indicateurs déterminés par les

administrations dans le cadre de responsabilisation.

(4) À la fin de ces inspections, on peut donner un rapport sur les autres éléments nécessaires à expliquer et émanant de l'inspection et concernant l'inspection.

Processus d'inspection

ARTICLE 37 – (1) Les inspections se constituent des étapes de ;

- a) planification d'inspection,
- b) préparation et application du programme d'inspection,
- c) rapport des résultats et des conseils,
- ç) présentation des rapports à l'assemblée nationale de Turquie et envoi à l'administration publique concernée,
- d) Surveillance des rapports.

(2) Les éléments relatifs au processus d'inspection sont déterminés dans les règlements, directives et standards allant être préparés sous réserve de profiter des standards d'inspection internationale agréés et de prendre en attention les lois.

DEUXIÈME PARTIE

Rapports de la Cour des Comptes

Rapport d'évaluation générale de l'inspection extérieure

ARTICLE 38 – (1) Les rapports d'inspection établis par les présidence de groupe d'inspection suite aux inspections de performance et de régularité des administrations publiques, sont unis à partir des administrations et un exemplaire est envoyé à l'administration publique concernée par la Présidence de la Cour des Comptes. Les rapports d'inspection sont réponsus dans trente jours à partir de la date de l'obtention du rapport par le gérant supérieur public. Les rapports d'inspection de nouveau établis en prenant en attention ces réponses, sont présentés à la présidence de la Cour des Comptes jusque la fin du mois de mai suivant la fin de l'année concernant le rapport. On joint aussi à ces rapports les réponses des administrations publiques. Les bureaux présentent leur avis sur les rapports à la présidence de la Cour des Comptes jusque le quinzième jour du mois de juillet. Lorsque les bureaux forment leur point de vue sur les rapports d'inspection, ils font une analyse pour déterminer si les rapports concernés sont dans l'objectif, dans le cadre et dans les limites prévus dans cette loi et présente son avis à la présidence de la Cour des Comptes concernant la rectification des rapports n'ayant pas de conformité à ces éléments.

(2) On prépare avec les rapports d'inspection des avis des bureaux un rapport d'évaluation générale d'inspection externe comprenant les autres éléments vus conforme à déterminer dans les sujets financiers par la Cour des Comptes et on prend l'avis du Conseil des Évaluations de Rapport. Le rapport d'évaluation générale d'inspection externe et les rapports d'inspection relatifs aux administrations publiques dans lequel le conseil donne son avis, sont présentés à l'Assemblée Nationale de Turquie avec la déclaration de conformité générale par la présidence de la Cour des Comptes.

(3) Les résultats d'inspection externe sont préparés en forme de rapport indépendant dans la base du sujet ou de l'établissement et peuvent être présenté à

l'Assemblée Nationale de Turquie.

(4) L'Assemblée Nationale de Turquie entretient les responsabilités de rendre le compte et les responsabilités de gestion des administrations publiques relatives à l'obtention et l'utilisation des ressources publiques dans le cadre du rapport d'évaluation générale de l'inspection externe, du rapport d'évaluation générale d'activité et des rapports et évaluations indiqués dans l'article 42 de cette loi. Le président de la Cour des Comptes ou bien le vice-président responsable de l'inspection et le gérant supérieure des administrations publiques ou bien l'adjoint qu'il chargera, sont obligés de participer avec le ministre concerné.

(5) L'inspection des fondations et des partenariats dont les administrations publiques détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital en dehors des établissements économiques publics, sont réalisés ensemble avec l'inspection de ces administrations et les rapports préparés à la fin de l'inspection sont présentés à l'Assemblée Nationale de Turquie et envoyés aux administrations publiques concernées pour faire le nécessaire.

Rapport d'évaluation générale d'activité

ARTICLE 39 – (1) Les rapports d'activité administrative envoyés par les administrations publiques, le rapport d'activité générale des administrations locales préparé par le Ministère de l'Intérieur et le rapport d'activité générale préparé par le Ministère des Finances, sont évalués en prenant en attention les résultats d'inspection par les présidences de groupe d'inspection.

(2) Le rapport d'évaluation générale d'activité préparé en prenant en base les rapports d'évaluation préparés concernant ce sujet par les présidences de groupe d'inspection, les rapports d'activité administrative en dehors de ceux appartenants aux administrations locales par le président de la Cour des Comptes après avoir pris l'avis du Conseil d'Évaluation de Rapport, le rapport d'activité générale et le rapport d'activité générale des administrations locales sont présentés à l'Assemblée Nationale de Turquie et un exemplaire est envoyé au Ministère des Finances. Un exemplaire de l'évaluation de la Cour des Comptes concernant les rapports d'activité administrative des administrations locales est envoyé au Ministère de l'Intérieur et un autre exemplaire à l'assemblée de l'administration locale concernée.

Rapport d'évaluation statistique financière

ARTICLE 40 – (1) Les statistiques financières d'une année publiée par le Ministère des Finances sont évaluées par les présidences de groupe d'inspection du point de vue de la conformité à la préparation, à la publication, à la justesse, à la sûreté et aux standards déterminés au préalable dans le mois de mars de l'année courante.

(2) Le rapport d'évaluation établi dans ce but est présenté à l'Assemblée Nationale de Turquie après que le Président de la Cour des Comptes ait obtenu le point de vue du Conseil d'évaluation de Rapport et est envoyé au Ministère des Finances. Le Ministre des Finances prend les mesures nécessaires concernant les évaluations prenant place dans ce rapport.

Déclaration de conformité générale

ARTICLE 41 – (1) La Cour des Comptes présente à l'Assemblée Nationale de Turquie au plus tard dans soixante quinze jours la déclaration de conformité générale qu'il établira pour les administrations publiques dans le contexte de la gestion centrale

en commençant du projet de la loi de compte définitif.

(2) Le projet de déclaration de conformité générale ; est préparé par les présidences de groupe d'inspection en prenant en attention les rapports d'activité et les résultats d'inspection. Les résultats d'application de la loi du budget de gestion central prenant place dans le projet de la loi de compte définitif dans l'évaluation de conformité, sont comparés avec les résultats constatés en prenant en attention les principes des comptes administratifs publics. On évalue aussi dans cette comparaison la justesse et sûreté des documents et des tables prenant place dans l'annexe du projet de la loi sur le compte définitif et les tableaux et rapports financiers constituant les comptes des administrations publiques avec le degré de conformité de ces derniers. Les projets de déclaration de conformité établis en déterminant les autres éléments devant être présentés à l'Assemblée Nationale de Turquie, sont présentés à la présidence de la Cour des Comptes par les présidences de groupe.

(3) Les projets de déclaration de conformité général sont entretenus au Conseil Général de la Cour des Comptes et prennent ensuite leur dernière forme. On peut convoquer le gérant supérieur de l'administration publique ou bien l'adjoint qu'il chargera pour faire des explications lors de l'entretien de la déclaration de conformité générale. Une personne compétente au nom du Ministère des Finances et le Procureur Général de la Cour des Comptes seront présents lors de ces entretiens.

(4) Le fait que le projet de la loi de compte définitif et que la déclaration de conformité générale soient délivrés à l'Assemblée Nationale de Turquie n'empêche pas le jugement de compte et d'inspection de l'année concernée non conclu par la Cour des Comptes et ne signifie pas que les comptes sont jugés définitivement. Après la présentation de la déclaration de conformité générale, les éléments allant apparaître relatifs aux comptes définitifs sont présentés à l'Assemblée Nationale de Turquie en tant qu'annexe ensemble avec la première déclaration de conformité générale.

5) On ajoute une table indiquant le taux d'exécution des jugements de la Cour des Comptes définis jusque la fin de l'année à laquelle appartiennent les comptes définitifs.

Les autres rapports

ARTICLE 42 – (1) Ceux sont les rapports préparés suite aux inspections et aux analyses et restant en dehors de ceux prévus dans les autres articles de cette loi. Le Conseil d'Évaluation de Rapport et le bureau concerné donnent leur avis sur ces rapports dans le délai fixé par le président de la Cour des Comptes.

(2) Le Président de la Cour des Comptes présente ces rapports à l'Assemblée Nationale de Turquie ou les envoie à l'administration publique concernée.

TROISIÈME PARTIE

Inspection et rapport des établissements économiques publics

Inspection et rapport

ARTICLE 43 – (1) Les rapports d'inspection annuel préparé par les présidences du groupe d'inspection à la fin de l'inspection des fondations se trouvant dans le contexte du dernier alinéa de l'article 4 de cette loi, sont envoyés au conseil d'évaluation de rapport au plus tard jusque la fin du moins du septembre suivant la fin de l'année. Le conseil d'évaluation de rapport donne au rapport sa dernière forme

jusque la fin du mois d'octobre. Ces rapports sont envoyés à la fondation inspectée par la présidence de la Cour des Comptes et un exemplaire au ministère concerné. Les fondations sont tenues d'envoyer le rapport à la Cour des Comptes et au ministère concerné dans trente jours à partir de la date de son obtention sous réserve de faire passer leur réponse qu'ils devront préparer par les conseils de gestions, à défauts des organismes compétents. Le ministère concerné expédiera ces réponses avec ses avis à la Cour des Comptes au plus tard dans quinze jours.

(2) Les rapports d'inspection annuelle appartenant aux fondations inspectées, les réponses de la fondation et du ministère sont présentés à l'Assemblée Nationale de Turquie afin d'entretenir dans la commission concernée concernant les dispositions de la loi numérotée 3346, par le président de la Cour des Comptes jusque la fin de l'année suivant la fin de l'année concernée. Ces rapports sont aussi envoyés à l'Organisation de Planification Publique et au Sous-secrétariat de la Trésorerie. Dans ce contexte, le rapport général des fondations inspectées comprenant les résultats de l'activité annuelle est annoncé chaque année afin de renseigner le public.

QUATRIÈME PARTIE

Les autres éléments concernant l'inspection et le rapport

Annnonce des rapports au public

ARTICLE 44 – (1) Les rapports de la Cour des Comptes sont annoncés au public, en dehors des situations interdites par les lois, par le président de la Cour des Comptes ou bien le vice-président qu'il chargera dans quinze jours à partir de la date de présentation à l'Assemblée Nationale de Turquie et de délivrance aux administrations publiques concernées.

(2) Les éléments relatifs à l'annonce au public des rapports allant être préparés suite à l'inspection des biens d'État étant en possession des administrations publiques concernant la défense, la sécurité et l'information allant être effectuée en vertu de cette loi ; sont préparés par la Cour des Comptes après avoir pris l'avis des administrations publiques concernées, sont arrangés par règlement allant être dressé par le conseil des Ministres.

Les demandes d'inspection émanant de l'Assemblée Nationale de Turquie

ARTICLE 45 – (1) La Présidence de l'Assemblée Nationale de Turquie ; peut demander l'inspection des opérations et comptes de toutes sortes d'établissement, d'organisations, de fonds, d'entreprises, de sociétés, de coopératifs, d'unions, de fondations et associations et des établissements similaires, dans le cadre du profit des moyens et des ressources publiques utilisées de manière liés à la même procédure que les opérations et les comptes de toutes fondations et tous les établissements publics, y compris les applications de privatisation, d'encouragement, de dette et de crédit sans regarder s'ils sont soumis à l'inspection sous réserve d'être limité avec le sujet demandé par la Cour des Comptes selon la décision des commissions de recherche, d'instruction et de spécialisation. Les résultats d'inspection sont présentés à la présidence de l'Assemblée Nationale de Turquie.

(2) On donne priorité aux demandes d'inspection venant de l'Assemblée Nationale de Turquie.

(3) Le cabinet du Président de la République est en dehors du contexte de cet article.

Profiter des autres rapports d'inspection

ARTICLE 46 – (1) La Cour des Comptes profite aussi des autres rapports d'inspection préparés sur les administrations publiques lors des inspections.

Mise en fonction d'expert

ARTICLE 47 – (1) Dans le cas où les commissaires aux comptes le nécessiteront nécessaire lors des inspections, le Président de la Cour des Comptes est compétent à mettre en fonction des experts en dehors de la Cour des Comptes de manière à être limité avec le sujet à travailler et à analyser dans la coordination des membres professionnels. Les principes et les fonctions de mise en fonction d'expert en dehors de la Cour des Comptes sont établis selon le règlement.

(2) Sur la demande écrite du Président de la Cour des Comptes, on met en fonction le personnel expert agréé par l'administration publique concernée et on fournit toute aide. Ceux qui sont mis en fonction de cette manière, sont considérés autorisés par leur établissement pendant la durée de leur fonction et ils continuent à profiter du salaire, de l'indemnité, du paiement de côté et autres droits personnels et sociaux. On accorde aussi à ce personnel un paiement supplémentaire mensuel sous réserve ne pas excéder le montant allant être calculé suite à la multiplication du chiffre d'indicateur avec le coefficient du salaire du fonctionnaire pendant la durée de ses fonctions (20.000). On effectue un calcul au prorata pour les mises en fonction qui sont inférieurs à un mois. Ces paiements ne peuvent être soumis à une n'importe déduction en dehors de l'impôt de sceau. Dans le cas où on doit effectué un paiement selon le code de subsistance numéro 6524 daté du 10/2/1954, on ne paie que les dépens de déplacement et d'abritement parmi les paiements prévus pour ceux considérés dans le paragraphe (b) de l'article 33 de la même loi.

QUATRIÈME CHAPITRE

Procédure de compte

PREMIER PARTIE

Rapport et Jugements de Bureaux sur la procédure

Rapport sur la procédure

ARTICLE 48 – (1) Lorsqu'on constatera un élément donnant voie au dommage public par les commissaires aux comptes lors de l'inspection des opérations et des comptes des administrations publiques dans le contexte de la gestion générale, on saisi les défenses des responsables et établi un rapport sur la procédure à partir de la fin de l'année financière. Mais on n'attend pas la fin de l'année financière pour les rapports de procédure établis relatifs aux éléments indiqués dans le quatrième alinéa de l'article 6 de cette loi. Dans l'établissement du rapport de procédure, on ne prend pas en attention les défenses des responsables n'ayant pas donné de réponse dans trente jours à partir de la date de signification.

(2) Les rapports de procédure sont présentés à la présidence avec les documents en annexe. La présidence envoi ces rapports au plus tard dans quinze jours au bureau où la procédure de compte va se faire.

Analyse et jugement par les bureaux des rapports de procédure

ARTICLE 49 – (1) Les présidents du bureau prennent l'avis écrit du parquet du procureur général sur les rapports de procédure délivré à leur bureau. Le président du bureau donne son avis de rapport de procédure comprenant son avis

écrit à l'un des membres pour le notifier. Le membre fait son analyse nécessaire sur le rapport de procédure lui étant remis et le renvoi à la présidence du bureau avec son avis écrit et on commence alors au jugement des opérations et des comptes indiqués dans le rapport. Le procureur est aussi présent lors de la procédure de compte et explique son avis.

Jugement et procès –verbaux

ARTICLE 50 – (1) Suite au jugement de compte effectué par les bureaux ; on juge à l'indemnité des responsables du dommage public et à la conformité des dispositions légales des opérations et des comptes. En dehors de ces jugements, on peut décider de notifier les éléments considérés nécessaires aux autorités concernées.

(2) Les jugements et décisions prononcés sont enregistrés dans un procès – verbal et sont signés par le président de bureau et les membres.

(3) Lors du jugement de compte, dans le cas où on constate d'attendre le résultat d'enquête ou de poursuite et qu'on considère suffisant les informations et les documents relatifs à une opération qui est objet au jugement de compte dont les documents ne sont pas retrouvés pour le fait qu'ils soit délivrés aux tribunaux ou bien aux autorités concernées pour une instruction suivie, on arrête la procédure des opérations et des comptes relatives à ces éléments, et peut les laisser hors jugement. Après avoir supprimer les manques relatifs aux éléments laissés hors jugement, on continue à juger sur ce compte et ces opérations.

Les décisions

ARTICLE 51 – (1) Les décisions sont établies d'une manière motivée. Après que les deux copies des décisions aient signé par le président du bureau et par les membres, l'une des copies aient conservé au bureau, l'autre copie et les copies sans signature sont délivrées à la Présidence de la Cour des Comptes avec le dossier de rapport. Après qu'elles soient scellées avec le sceau de la Cour des Comptes par le Président de la Cour des Comptes ou bien par les personnes qu'il chargera, la copie signée par le président du bureau qui exécutera le jugement de compte et les membres, sera conservée par la Présidence.

(2) Dans les décisions prennent place ;

a) le bureau et le numéro de décision, le nom de l'administration publique concerné et la période d'inspection,

b) Les prénoms et les noms du commissaire aux comptes établissant le rapport, du procureur et du rapporteur rédigeant la décision,

c) Les prénoms et les noms, les titres et les adresses des responsables et si c'est le cas, des substituts et des représentants,

ç) Le résumé des raisons juridiques et des éléments objet au rapport du commissaire aux comptes, l'avis du procureur, le résultat de la demande et le résumé des défenses des responsables,

d) si l'audience a été tenue ou non, si oui les prénoms et les noms des participants,

e) les appuis juridiques de la décision, en cas d'indemnité, la quantité de l'indemnité prononcée et la date d'effet de l'intérêt allant être appliqué,

f) les éléments dont la relation a été supprimée pour être encaissé et les quantités de perception et d'encaissement,

g) dans le cas où il sera décidé à l'encaissement injustifié des sommes encaissées suite à l'interrogatoire, la date et le numéro des documents relatifs à l'encaissement, les prénoms et les noms des responsables et des receveurs ainsi que le motif de la remise,

ğ) les éléments laissés en dehors du jugement,

h) la date de la décision, si elle a été prononcée par unanimité ou par la majorité de vote et si c'est le cas, le commentaire de l'opposition,

i) Les prénoms et les noms ainsi que les signatures du président du bureau et des membres ayant exécuté le jugement de compte.

Signification, éclaircissement et rectification des décisions

ARTICLE 52 – (1) Les décisions de la Cour des Comptes ; sont notifiées aux responsables, aux administrations publiques où sont attachés les responsables, au Ministère des Finances pour les administrations publiques dans le contexte du budget général, à l'unité de comptabilité concernée et au parquet du procureur général.

(2) Dans le cas où les décisions prises auprès des bureaux de la Cour des Comptes ou bien du Conseil d'appel sont indéfinies, chacune des parties peut demander l'éclaircissement de ces dernières, la rectification des erreurs de compte dans le jugement et des fautes relatives au résultat des allégations ainsi que le prénom et le nom et le titre des parties.

(3) Les demandes d'éclaircissement et de rectification sont délivrées un de plus de la partie adverse.

(4) Le bureau ou bien le conseil qui a prononcé la décision analyse l'affaire et si il le considère nécessaire, le notifie à la partie adverse afin d'être répondu dans le délai légal qu'il déterminera. La réponse sera donnée en deux exemplaires ; l'un de ces exemplaires sera notifié à la partie faisant la demande d'éclaircissement ou de rectification.

(5) La décision concernant ce sujet du bureau ou du conseil en fonction sera notifiée aux parties.

(6) L'éclaircissement ou la rectification peut être demandé jusqu'à ce que la décision soit exécutée.

Exécution des décisions

ARTICLE 53 – (1) La Cour des Comptes, après avoir rendu les décisions définitives, les exécute dans quatre - vingt dix jours. Ce sont les gérants supérieurs des administrations publiques où sont envoyés les décisions qui sont responsables de l'exécution des décisions.

(2) La quantité d'indemnité indiquée dans les décisions est soumise à l'intérêt légal à partir de la date du jugement et est encaissé selon les dispositions de la loi sur l'Exécution et sur la Faillite numéro 2004 datée du 9/6/1932.

DEUXIÈME PARTIE

Les Voies Juridiques

Recours aux voies juridiques

ARTICLE 54 – (1) Les demandes de recours à la cassation, de retour de jugement et de rectification de décision sont effectuées par demande signée écrite à la Présidence de la Cour des Comptes. Les demandes sont déposées ou envoyées à la Présidence de la Cour des Comptes. Les personnes intéressées peuvent aussi faire la demande d'accusé de réception.

(2) Les éléments mentionnés ci-dessous prendront place dans les demandes :

a) Le prénom, le nom, le titre et l'adresse de la personne ayant fait la demande, son représentant légal ou bien son substitut.

b) La date et le numéro de la décision,

c) le nom et l'année du compte concerné,

ç) L'objet de la demande,

d) la voie juridique à laquelle on a fait recours et les raisons juridiques de la demande,

e) la demande d'audience, si c'est le cas,

(3) Les documents allant prouver les objections faites par les personnes concernées seront joints aux demandes, les demandes et les exemplaires des documents joints seront un de plus de la partie adverse.

(4) Dans le cas où le conseil d'appel ou bien le bureau jugera que les demandes ne comprennent pas les éléments indiqués ci-dessus, on notifiera au propriétaire de la demande ceux qui manquent pour qu'il le fournisse dans quinze jours. Dans le cas où ses manques ne seront pas accomplis dans le délai, le conseil d'appel ou bien le bureau rejettera la demande. Les demandes allant comprendre l'identité du propriétaire de la demande, sa signature, le jugement objet du recours et la cause de son recours, seront acceptées même si les autres éléments ne sont pas montrés.

Appel

ARTICLE 55 – (1) Les décisions prises par les bureaux de la Cour des Comptes sont appelées auprès du conseil d'appel de la Cour des Comptes. Les décisions prononcées par ce conseil sont définitives.

(2) Les décisions des bureaux de la Cour des Comptes peuvent être appelées par les personnes indiquées dans le premier alinéa de l'article 52 pour les causes suivantes;

a) opposition à la loi,

b) dépasser l'autorité,

c) ne pas respecter les procédures de jugement de compte.

(3) Le délai d'appel est soixante jours à partir de la date de notification de la décision à la personne concernée.

(4) La demande d'appel et les pièces jointes sont notifiées à la partie adverse. Le délai de réponse est trente jours à partir de la notification. Ces réponses sont notifiées à la personne ayant fait l'appel. La personne ayant fait l'appel donnera sa

réponse dans un délai de quinze jours. On donnera la réponse dans un délai de quinze jours.

(5) Après avoir reçu les réponses ou bien dans le cas où l'une des parties n'aura pas donné sa réponse dans le délai légal, on exécutera une analyse d'appel et prononcera le jugement.

(6) Dans le cas où les parties ont déclaré dans leur demande vouloir qu'une audience soit tenue ou bien dans le cas où le conseil d'appel le jugera nécessaire, il convoque les parties, entend leur défense et peut demander des explications. Les responsables peuvent faire des éclaircissements ensemble avec les autres concernés. On donne deux fois la parole aux parties. Dans le cas où une partie seulement se présente, on l'entend ; et dans le cas où aucune ne se présente, on n'ouvre par l'audience et l'analyse reste sur le dossier.

(7) Le Conseil d'Appel certifie le jugement appelé comme il l'est ou bien en le rectifiant, le casse ou bien le supprime avec la majorité des deux tiers du nombre effectif de membre de conseil. En cas de rejet, la pièce est renvoyée au bureau ayant prononcé la décision afin de le juger de nouveau.

(8) Le bureau insistera à sa première décision et si on jugera de nouveau à la cassation par le conseil d'appel après appel, le bureau sera tenu de respecter cette décision.

(9) Les décisions relatives à la suppression du jugement d'indemnité du conseil d'appel, comprennent tous les responsables du jugement objet de l'appel.

Retour du jugement

ARTICLE 56 – (1) Les personnes concernées indiquées dans l'alinéa un de l'article 52 pouvant demander le retour du jugement, les bureaux de la Cour des Comptes peuvent aussi le décider directement.

(2) Les raisons de retour du jugement sont les suivantes :

a) qu'il se trouve des erreurs matérielles, des fautes ou des manques de nom dans le compte, qu'il y ait des manques ou des répétitions.

b) qu'il se trouve des falsifications dans un document ayant influencé le jugement.

c) l'apparition après le jugement d'une opération injuste et fautive n'ayant pas été remarquée lors du jugement de compte ou bien de l'inspection.

ç) l'apparition après le jugement de certains documents allant influencer le jugement ne se trouvant pas lors du jugement de compte ou bien de l'inspection.

d) la suppression d'une décision sous réserve d'être cassée,

e) l'apparition du fait que l'expert ou bien le spécialiste ait établi un rapport contraire à la réalité.

(3) Le délai de demande de retour de jugement est cinq ans à partir de la date de notification de la décision.

(4) Faire demande de retour du jugement, n'empêche pas l'exécution du jugement. Le bureau analysant la demande de retour du jugement peut juger le retardement de l'exécution s'il le juge nécessaire contre une caution valable légalement.

(5) La demande de retour du jugement est analysée par le bureau ayant prononcé le jugement et on juge tout d'abord sur la recevabilité ou le rejet de la demande de retour du jugement. Dans le cas où elle sera recevable, on fait jugement de compte sous réserve d'être limité avec les éléments retournés.

(6) Le fait que le projet de la loi sur les comptes définitifs soit jugé par l'Assemblée Nationale de Turquie, n'influence pas les dettes de la personne.

Rectification de la décision

ARTICLE 57 – (1) Les personnes mentionnées dans le premier alinéa de l'article 52 peuvent faire demande de rectification de décision une seule fois pour les causes mentionnées ci-dessous dans quinze jours à partir de la date de notification concernant les décisions du conseil d'appel :

a) pour le fait que les accusations et les objections ayant influencées le fond du jugement ne soient pas satisfaisantes.

b) qu'il se trouve des jugements qui s'opposent sur le même sujet dans une décision.

c) qu'il soit apparu des tromperies et des falsifications influençant le fond du jugement lors de l'analyse de l'appel.

ç) qu'il se trouve au moins l'une des causes d'appel.

(2) La demande et analyse de rectification de décision sont suivies dans le cadre des formes et procédures d'appel.

(3) Le Conseil d'Appel est attaché aux causes prononcées dans la demande de rectification de décision. La demande de rectification de décision n'empêche pas l'exécution du jugement définitif. Le jugement prononcé est notifié aux personnes concernées.

TROISIÈME PARTIE

Les Autres Éléments relatifs au Jugement de Compte

Combinaison de la jurisprudence

ARTICLE 58 – (1) Dans le cas où l'objet des documents présentés et l'affaire sont uniques, et que les décisions prises par les bureaux ou bien par le conseil d'appel sont opposés, le président de la Cour des Comptes envoie ces jugements au conseil général pour unir les jurisprudences.

(2) Le Président de la Cour des Comptes peut aussi faire demande pour le changement de la jurisprudence combinée.

(3) Les décisions de combinaison et de changement des jurisprudences sont publiées dans le journal officiel. Le bureau et les conseils de la Cour des Comptes ainsi que les administrations publiques et les responsables sont obligés de respecter ces décisions.

Combinaison des décisions de qualité administrative

ARTICLE 59 – (1) Dans le cas où il se trouvera une opposition entre les décisions des bureaux ou bien deux décisions d'un bureau ou bien qu'on jugera nécessaire de modifier une jurisprudence ou bien qu'il sera nécessaire de prendre

des décisions allant pouvoir être appliqué à toutes les opérations y relatives, le sujet sera entretenu au conseil général, sera jugé et ensuite publié dans le journal officiel. Le Procureur Général sera présent lors de l'entretien de ce sujet et donnera son point de vue. Le bureau et les conseils de la Cour des Comptes seront obligés de respecter ces décisions.

Incompatibilité entre les décisions du Conseil d'État et de la Cour des Comptes

ARTICLE 60 – (1) Dans les incompatibilités entre les décisions rendues définitives du Conseil d'État et de la Cour des Comptes concernant l'impôt, les charges financières et tâches similaires, la décision de la Cour des Comptes sera entretenu par voie de retour de jugement suite aux recours des personnes concernées prenant place dans l'article 52 dans le cadre des principes et des procédures prenant place dans l'article 56, l'incompatibilité sera supprimée suivant la décision du Conseil d'État.

(2) Dans le cas où les personnes concernées prenant place dans l'article 52 feront recours au Conseil d'État contre la décision de la Cour des Comptes sur le fait qu'il ne se trouve pas d'incompatibilité, on respecte la décision du Conseil d'État relative à ce sujet.

(3) On arrête l'exécution de la décision de la Cour des Comptes jusqu'à ce qu'on détermine qu'il ne se trouve pas d'incompatibilité.

Les cas où sera appliqué le Code des Procédures de Droit

ARTICLE 61 – (1) Dans cette loi, on applique les dispositions concernant le Code des Procédures de Droit numéroté 1086 et daté du 18/6/1927 dans les cas où il ne se trouve pas de jugement relatif à la procédure de jugement et aux voies légale.

CINQUIÈME CHAPITRE

Les dispositions financières, le personnel et les affaires du personnel

CINQUIÈME PARTIE

Le Budget, les Droits Financiers, sociaux et les Autres Droits

Le Budget

ARTICLE 62 – (1) La Cour des Comptes est incluse au budget général.

(2) La Présidence de la Cour des Comptes présente son budget directement à l'Assemblée Nationale de Turquie jusque la fin du mois de septembre et envoi un exemplaire au Ministère des Finances.

(3) C'est le Président de la Cour des Comptes qui suit les affaires et les opérations relatives au budget de la Cour des Comptes.

(4) Ceux qui sont relatives aux services de la Cour des Comptes parmi les affaires montrées nécessaires par de diverses lois à la décision du Conseil des Ministres, sont menées par décisions ayant la qualité d'affaire administrative du conseil général de la Cour des Comptes.

(5) Les services de comptabilité de la Cour des Comptes sont exécutés par

les personnes compétentes de la comptabilité nommée par l'Assemblée Nationale de Turquie.

Les droits des membres de la Cour des Comptes

ARTICLE 63 – (1) Du point de vue des droits de salaire, de pension, financiers, sociaux, de retraite et des autres droits ainsi que des cautions ;

a) Le Président de la Cour des Comptes, les présidents de bureau et les membres, par ordre le Premier Président de la Cour de Cassation, les présidents de bureau et les membres,

b) les membres professionnels de la Cour des Comptes restant en dehors de ceux mentionnés ci-dessus, sont soumis aux dispositions sur la supériorité, des juges et des procureurs de deuxième et troisième classe, passés à la première classe. La condition « ne pas avoir perdu le droit d'être sélectionné comme membre à la Cour de Cassation et au Conseil d'État » recherchée pour les juges et les procureurs passés à la première classe relativement aux indicateurs supplémentaires, s'applique comme « ne pas avoir perdu ses qualités de passage à la première classe » pour les commissaires aux comptes de la Cour des Comptes.

c) Les commissaires aux comptes suppléants perçoivent un salaire et un paiement supplémentaire comme les candidats juge et procureur.

(3) Le Président de la Cour des Comptes, les présidents de bureau et les membres professionnels restant en dehors des membres se divisent en quatre classes, soit en première classe et séparé en troisième, deuxième, première classe. Leurs classes et la condition et les méthodes de passage à la première classe sont déterminées par le Conseil Général de la Cour des Comptes selon les principes déterminés dans la loi sur les Juges et sur les Procureurs numérotée 2802 et datée du 24/2/1983.

(4) Dans les cas où il n'y aura pas de jugement dans cette loi concernant les droits de salaire, de pension, financiers, sociaux, de retraite et des autres droits ainsi que les autres sujets des membres professionnels, on applique les dispositions concernant la loi numérotée 2802.

(5) Les nominations et promotions dans leur fonction des commissaires aux comptes de la Cour des Comptes s'exécutent par approbation du Président de la Cour des Comptes et décision du Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels. La durée de promotions des commissaires aux comptes de la Cour des Comptes est deux ans.

(6) On prend comme base la capacité allant être déterminée selon les registres de promotion par nomination au cadre supérieur ou en donnant un salaire de degré supérieur dans le cadre parmi les commissaires aux comptes de la Cour des Comptes ayant remplis leur durée de promotion. Leur promotion est liée à leurs deux registres consécutifs positifs. Ceux qui ont obtenus deux registres positifs dans trois périodes de registre, peuvent aussi passer au grade supérieur.

(7) Dans le cas où il y a plus d'une personne ayant la capacité du même degré à la nomination au cadre supérieur libéré ; ne pas avoir eu de peine disciplinaire, avoir effectué des publications et des analyses professionnelles et la supériorité sont des raisons de préférence. S'il n'y a pas de raisons de préférence, ceux sont ceux qui auront succès à l'examen à réaliser qui passeront au grade supérieur.

(8) On paie aux membres de la gestion y compris aux personnels contractuels, une somme de travail au surplus jusque trois fois le plus du travail au surplus déterminé avec la loi sur le budget, contre un travail au surplus effectué de manière à ne pas excéder cinquante heures de travail dans le mois. La somme à payer par heure allant être déterminé sous réserve de prendre en attention les jours et les heures ainsi que le lieu du travail et les autres principes et procédures relatifs au paiement sont fixés par le Conseil Général. Le paiement à effectuer en vertu de cet article ne peut être soumis à n'importe quel impôt en dehors de l'impôt de sceau.

Congé et pause de travail

ARTICLE 64 – (1) Les congés et fonctions provisoires des présidents de bureau et des membres sont acceptés par approbation du Président de la Cour des Comptes. Le congé et les fonctions provisoires du Président de la Cour des Comptes sont appliqués selon son propre initiative.

(2) On applique les dispositions concernant la loi numérotée 657 pour les congés des membres professionnels de la Cour des Comptes restant en dehors des membres et du président du bureau.

(3) Le Conseil Général de la Cour des Comptes, le Conseil d'État, le Conseil des Bureaux et les Bureaux font pause de travail chaque année du premier août au cinq septembre. Pendant cette période, un bureau continu à travailler par ordre pour donner les décisions nécessaires et voir les affaires urgentes allant venir au Conseil d'Évaluation de Rapport et à la Cour des Comptes.

(4) Celles qui sont jugées préjudiciables dans sont retardement parmi les fonctions relatives au Conseil des Bureaux pendant la période de pause de travail et sous réserve de conserver le jugement mentionné dans l'article 66, sont exécutées par le bureau en fonction.

(5) Le Président de la Cour des Comptes peut convoquer les bureaux et les conseils à la réunion pendant la période de pause de travail.

(6) Les Présidents du bureau et les membres en fonction pendant la période de pause de travail peuvent faire congé avec la même durée jusqu'à la fin de l'année courante.

DEUXIÈME PARTIE

Les Affaires Disciplinaires et Pénales

Poursuite disciplinaire contre le Président de la Cour des Comptes, les présidents bureau et les membres

ARTICLE 65 – (1) Dans le cas où on remarquera ou apprendra des états ou comportements causant des perturbations au service ou bien étant incompatibles avec la dignité et l'honneur des présidents de bureau et des membres, le Président de la Cour des Comptes analyse la situation et selon le résultat, effectue une poursuite pénale à leur encontre.

(2) Dans le cas où on remarquera ou apprendra les états ou les comportements indiqués ci-dessus du Président de la Cour des Comptes, le Président du Conseil Supérieur de Discipline transmet le fait au Conseil Supérieur de Discipline.

(3) Le Conseil Supérieur de Discipline constatera s'il y a lieu ou non d'effectuer une poursuite disciplinaire selon la nature de l'état ou du comportement allégué et selon les informations et les preuves en possession. Dans le cas où le conseil jugera à

l'exécution d'une poursuite disciplinaire, il charge trois personnes parmi les présidents de bureau et les membres en dehors du conseil à effectuer une poursuite.

(4) Ceux qui sont mis en fonction pour effectuer la poursuite, informe le concerné des états et des comportements allégués ; entendent les personnes jugées nécessaires, recueillent les renseignements concernant le sujet et constatent les preuves de certitude. Toutes les administrations publiques et personnes morales et physiques sont obligées de répondre aux sujets demandés et d'exécuter les autres demandes relatives à l'instruction. Ceux qui exécutent l'instruction, préparent un rapport indiquant les informations et les preuves obtenues ainsi que les enquêtes réalisées et leur point de vue sur la peine disciplinaire selon ces dernières, joignent les documents d'appui à ce rapport et le délivrent au Conseil Supérieur de Discipline.

(5) Le Président du Conseil notifie par écrit à l'intéressé le résultat de l'instruction et l'invite à présenter sa défense par écrit dans une durée qu'il fixera sous réserve qu'elle ne soit pas moins de sept jours. Le Président du Conseil expédiera son rapport d'instruction à l'un des membres du Conseil Supérieur de Discipline en tant que rapporteur. Le Conseil analyse l'affaire sur le dossier et décide si nécessaire à l'élargissement et approfondissement de l'instruction.

(6) Le Conseil Supérieur de Discipline prend la défense supplémentaire de l'intéressé en lui donnant un délai qui ne sera pas moins de sept jours et dans le cas où il ne constatera pas recevable l'état et le comportement allégué, il décidera la suppression du dossier. Dans le cas où le Conseil constatera ces états et comportements réalisés, il avertira l'intéressé ou bien l'invitera à démissionner ou bien à demander sa retraite.

(7) Dans le cas où on jugera d'avertir l'intéressé, la décision du Conseil sera notifiée à la personne concernée par le Président de la Cour des Comptes. Dans le cas où la décision concernera le Président de la Cour des Comptes, elle sera notifiée par le Président du Conseil Supérieur de Discipline.

(8) Dans le cas où il sera jugé par le Conseil Supérieur de Discipline à l'invitation à prendre retraite ou à démissionner selon la durée de service, le fait sera entretenu encore une fois par le Conseil Général de la Cour des Comptes au plus tard dans une semaine. Si la durée d'une semaine se croise avec la durée de pause de travail en vertu de l'article 64 et les vacances légales, elle commence alors à la fin de ces vacances. Le conseil général certifie le jugement du Conseil Supérieur de Discipline ou bien décide d'avertir la personne intéressée. Dans ce cas le Conseil Général se réunit avec la majorité des deux tiers du nombre effectif de membre et décide avec la majorité des deux tiers des participants. Le membre contre qui une poursuite est effectuée ne peut pas participer à la réunion. La décision du Conseil Générale est notifiée à la personne intéressée dans le cadre des principes mentionnés ci-dessus.

(9) La personne intéressée sera considérée avoir démissionné dans le cas où il ne respectera pas la décision concernant son invitation à démissionner ou bien prendre sa retraite dans une durée d'un mois à partir de la date de notification. La personne intéressée est considérée en congé pendant cette durée.

Poursuite pénale contre le Président de la Cour des Comptes, les présidents bureau et les membres

ARTICLE 66 – (1) Après avoir effectué une analyse préliminaire par une commission se constituant de trois présidents de bureaux et de deux membres

allant être nommés par le Conseil Général de la Cour des Comptes pour cause d'une infraction alléguée être commit en raison des fonctions du Président de la Cour des Comptes, des présidents de bureau et de l'un des membres, le rapport allant être préparé est délivré au conseil des bureaux afin de juger sur l'autorisation ou non de l'instruction. La décision prononcée par la majorité des deux tiers des participants relative à l'autorisation d'instruction et la décision relative à l'autorisation d'instruction de ce conseil, sont analysées par le Conseil Général suite à l'objection qui sera faite. Le délai d'objection est quinze jours à partir de la date de notification. La décision relative à la non autorisation d'instruction du Conseil Général est définitive. La décision relative à l'autorisation d'instruction est prise par la majorité des deux tiers des participants.

(2) Les personnes intéressées ne participent pas à la sélection du Conseil d'instruction. Les membres du conseil d'instruction et les personnes concernées ne peuvent participer aux entretiens relatifs à la décision d'autorisation ou de non lieu à l'autorisation d'instruction.

(3) Le prononcé de la décision sur l'autorisation ou non lieu d'autorisation d'instruction, dans le cas où les personnes mentionnées dans le paragraphe ci-dessus commettront une infraction personnelle n'ayant aucun rapport avec la fonction relative au concerné, se réalise dans le cadre des procédures mentionnées dans cet article.

(4) Les décisions du Conseil des Bureaux sont aussi notifiées aux demandeurs personnels, si c'est le cas.

(5) Suite au jugement définitif prononcé concernant l'autorisation d'instruction, le dossier est remis à la Cour Constitutionnelle.

(6) Dans la poursuite à exécuter dans le cas où ils commettront une infraction personnelle n'ayant pas de rapport avec leur fonction, on applique les dispositions relatives à la poursuite des infractions personnelles des membres de la Cour de Cassation.

Poursuite disciplinaire contre les membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, des présidents bureau et des membres

ARTICLE 67 – (1) Suite à ce qu'il soit vu ou apprit des états et des comportements perturbant la discipline ou bien l'ordre de travail, causant la perturbation du service ou bien de la fonction ou bien étant incompatibles avec la dignité et l'honneur de la profession des membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, des présidents de bureau et des membres, le Président de la Cour des Comptes analyse la situation, et informe le Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels afin de faire une poursuite disciplinaire, selon le résultat, en vertu des dispositions de cette loi.

(2) Ce conseil apprécie s'il y a le cas de faire ou non une poursuite disciplinaire selon la nature de l'état et du comportement allégué suivant les informations et documents en possession.

(3) Dans le cas où on décidera de faire une poursuite, on effectue une instruction par un conseil se constituant d'un commissaire aux comptes expert et d'un commissaire aux comptes principal sous la présidence d'un membre allant être nommé en dehors du conseil par le Conseil.

(4) Pour la forme de l'instruction et la délivrance du rapport, on applique les

dispositions mentionnées dans l'article 65 sur les autres éléments et les opérations allant être effectuées sur le rapport par le Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels.

(5) Dans le cas où on ne décidera pas recevable l'état et le comportement allégué suite à l'analyse et l'entretien effectué en secret sur le dossier par le Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels, on décide de supprimer le dossier, à défaut on décide de juger à l'une des peines disciplinaires prenant place dans l'article 68.

Les peines disciplinaires

ARTICLE 68 – (1) Concernant les peines disciplinaires allant être appliqué aux membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, des présidents du bureau et des membres, on applique les dispositions concernant la loi numérotée 657.

Poursuites pénales contre les membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, des présidents du bureau et des membres

ARTICLE 69 – (1) Dans le cas où il sera allégué que les membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, des présidents de bureau et des membres ont commis une infraction en raison de leur fonction, une instruction préliminaire sera effectuée par un conseil se constituant d'un commissaire aux comptes expert et d'un commissaire aux comptes principal sous la présidence d'un membre allant être nommé par le Président de la Cour des Comptes, et remettra le rapport établi au Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels. Ce conseil décidera s'il y a lieu à autoriser l'instruction.

(2) La décision est notifiée au suspect et au plaignant si c'est le cas. Dans le cas où les personnes concernées feront objection au jugement prononcé dans quinze jours à partir de la date de notification, le dossier est renvoyé encore une fois au Conseil Supérieur de Discipline. Dans le cas où le conseil jugera à autoriser une instruction, le dossier est alors renvoyé à la Cour de Cassation. Les décisions prononcées par le conseil sont notifiées aux personnes concernées. Le jugement est effectué au bureau pénal en fonction.

(3) Le pouvoir d'instruction et de poursuite concernant les infractions personnelles de ces derniers appartient à la Cour d'assise et au Procureur Général de la République d'Ankara, alors que dans les villes où la présidence de groupe est fondée, il appartient à la Cour d'assise et au Procureur Général de la République de la ville où la présidence de groupe est fondée.

TROISIÈME PARTIE

Les autres éléments relatifs aux membres professionnels

La garantie du Président de la Cour des Comptes, des présidents de bureau et des membres

ARTICLE 70 – (1) Le Président de la Cour des Comptes, les présidents de bureau et les membres ne peuvent être rejeté, ne peuvent être mis en retraite avant 65 ans sans leur propre volonté sous réserve de conserver la dispositions de l'article 65.

(2) La fonction de ceux qui ont été condamné à un jugement définitif en raison d'une infraction nécessitant d'être destitué du service civil prend fin automatiquement et la fonction de ceux dont il ressort qu'ils ne pourront exécuter leur fonction en raison de santé par un rapport de conseil sanitaire d'un hôpital officiel entièrement équipé, prend fin par décision du Conseil Général de la Cour des Comptes.

Suspendre de sa fonction les membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, des présidents du bureau et des membres

ARTICLE 71 – (1) On ne peut donner fin en dehors des cas mentionnés dans cette loi aux fonctions des membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, des présidents du bureau et des membres, on ne peut pas prendre les droits salaires et autres droits. Ils ne peuvent être mis en fonction dans une autre classe en dehors des classes chargées pour les membres professionnels.

(2) La fonction de ceux qui ont été condamné à un jugement définitif en raison d'une infraction nécessitant d'être destitué du service civil prend fin automatiquement. La fonction de ceux dont il ressort qu'ils ne pourront exécuter leur fonction en raison de santé par un rapport de conseil sanitaire d'un hôpital officiel entièrement équipé, prend fin par décision du Conseil de Promotion et de Discipline des Membres Professionnels et par approbation du Président de la Cour des Comptes.

(3) Parmi les membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, des présidents de bureau et des membres pour lesquels il est jugé d'effectuer une poursuite pénale ou disciplinaire et qui donne lorsqu'ils sont à leur poste, une perturbation du point de vue du service ou bien de l'instruction, sont suspendus de leur fonction par le Président de la cour pour une durée provisoire par décision du Conseil de Promotion et de Discipline des membres Professionnels.

(4) Concernant la reprise de fonction par suspension de fonction et concernant les autres éléments y relatifs, on applique les dispositions concernant la suspension de fonction de la loi numérotée 657.

Les registres des membres professionnels et des procureurs

ARTICLE 72 – (1) Les registres des membres professionnels en dehors du Président de la Cour des Comptes, des présidents de bureau et des membres, sont établis à chaque fin d'année de manière à déterminer s'ils sont suffisant à s'élever en prenant en attention les qualités personnelles et professionnelles, les performances dans leur fonction, leur respect aux règles éthiques professionnelles et réglementaires concernant leur fonction et les points d'évaluation de rapport par ;

a) Les présidents de département et présidents de groupe et vice-président concernée de premier degré concernant les commissaire aux comptes chargés en tant que conseiller présidentiel, le président de la Cour des Comptes de deuxième degré,

b) Un membre du conseil concerné de premier degré concernant le commissaire aux comptes le plus ancien en fonction dans les conseils, le président du conseil concerné de deuxième degré,

c) Un membre du conseil concerné de premier degré concernant le commissaire aux comptes le plus ancien en fonction dans les bureaux, le président du conseil concerné de deuxième degré,

ç) le président de groupe concerné de premier degré sur les commissaire aux

comptes experts, les commissaire aux comptes principaux, les commissaire aux comptes et les commissaire aux comptes suppléants, le commissaire aux comptes le plus ancien dans les conseils et dans les bureaux ; le président du bureau ou bien le président du conseil concerné pour ceux en fonction dans les bureaux et dans les conseils de deuxième degré, et un membre pour ceux en fonction dans les autres lieux,

d) le Président de la Cour des Comptes pour le procureur général, le procureur général de premier degré pour les procureurs, le Président de la Cour des Comptes de deuxième degré.

(2) En cas de contrariété entre les registres de premier et de deuxième degré, c'est le registre délivré par une commission qui se constitue d'un président de bureau et de quatre membres allant être nommé pour chaque année par le Conseil Général.

(3) Les vingt pour cent de la note de registre se constituent des points d'évaluation de rapport donné par le bureau et le conseil au rapport après l'entretien ou le jugement des rapports.

(4) Le Président de la Cour des Comptes notifie à ceux qui auront un registre déclarant ne pas avoir montré de succès ou de capacité pour être gradué dans leur fonction et ceux qui n'ont pas été gradué pour cause de préférence des autres alors qu'ils étaient suffisants, une lettre secrète jusque la fin du mois de mars courant.

(5) Les chefs de ceux qui auront deux registres négatifs consécutifs, seront changés.

(6) Ceux qui auront trois fois un registre négatif consécutif seront invités à prendre leur retraite ou à démissionner suite à l'approbation du Président de la Cour des Comptes et décision du Conseil de Promotion et de Discipline des membres professionnels. Ceux qui ne respecteront pas cette invitation dans un mois, seront considérés avoir démissionné.

(7) La forme d'application des éléments prévus ci-dessus est établi par règlement.

Interdiction d'autre fonction

ARTICLE 73 – (1) Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent prendre fonction avec ou sans paiement auprès des personnes morales ou physiques est des administrations publiques et ne peuvent travailler en tant qu'expert. Mais concernant ceux qui sont en fonction dans les conseils d'inspection et de gestion des coopératifs et des établissements de bienfaisance, ceux qui donnent des cours concernant les sujets professionnels par l'approbation du Président des universités et des autres institutions d'enseignement et de scolarité, ceux qui se trouvent dans des recherches et publications professionnelles et scientifiques, ceux qui participent aux réunions et aux conférences, aux congrès nationaux et internationaux auxquels ils sont invités sous la connaissance de la Présidence de la Cour des Comptes, on n'applique pas les dispositions de cet article.

(2) Les membres professionnels de la Cour des Comptes peuvent être nommés à une fonction auprès des administrations publiques sous l'autorisation du Président de la Cour des Comptes. Ceux qui veulent retourner à la Cour des Comptes parmi ceux nommés à une telle fonction, sont de nouveau nommés avec la décision du Conseil de Promotion et de Discipline des membres professionnels et l'approbation du Président de la Cour des Comptes. La durée en fonction en dehors de l'établissement de ces derniers sont évalués comme passée dans la profession

sous réserve de conserver les dispositions des lois privées. Ces personnes ne peuvent être chargées pendant une durée de trois ans dans l'inspection de l'administration où ils sont en fonction.

(3) Les situations de ceux agissant contrairement à cet article sont jugées par les conseils disciplinaires. Les dispositions générales sont conservées.

Envoi aux pays étrangers

ARTICLE 74 – (1) Les membres professionnels élus afin d'étudier, de faire des recherches concernant leur profession, augmenter leur savoir et leur connaissance ou bien ceux profitant d'une bourse interne ou bien externe peuvent être envoyé à l'étranger par le Président de la Cour des Comptes sous réserve de ne pas excéder deux ans ; et ceux en fonction afin de travailler dans les fondations internationales ou dans les pays étrangers, sous réserve de ne pas excéder cinq ans. Ces durées peuvent être prolongées jusqu'à un maximum d'une fois le plus lorsqu'il sera nécessaire.

(2) Ceux qui resteront plus de six mois à l'étranger, sont obligés de faire un service obligatoire de deux fois le plus après avoir commencé la profession à leur retour. Ceux qui veulent quitter la fonction sans avoir effectué le service obligatoire, sont chargés de payer deux fois le plus de la quantité proportionnelle du restant manquant du service obligatoire, le salaire, les pensions, les indemnités et tous paiements leurs étant attribués pendant leur séjour à l'étranger.

(3) On applique les dispositions relatives aux fonctionnaires publics concernant les sujets de transfert des pensions et des salaires, couverture des dépenses, des charges, des droits financiers, de retraite, des avancements de grade, des élévations graduations concernant ceux envoyés à l'étranger.

(4) Les principes et les procédures d'envoi à l'étranger sont déterminés par règlement à établir.

Formation et publication

ARTICLE 75 – (1) La Cour des Comptes peut donner des services de formation et de publication concernant l'inspection et les autres activités. Les revenus obtenus suite à la rémunération de ces services sont enregistrés comme revenu au budget. Les paiements allant être effectué aux chargés pour ces activités, les redevances et les autres éléments sont établis par règlement.

(2) Le Centre de Développement d'Inspection et de Formation exécute ces devoirs suivants dans le cadre du premier paragraphe:

a) Offrir de formation aux membres de La Cour des Comptes afin de contribuer à leur développements professionnels, suivre et évaluer les résultats de formation; effectuer la formation professionnelle essentielle pour les commissaires aux comptes suppléants de La Cour.

b) S'engager dans des activités éducatives pour les administrations publiques sur les sujets relatives au domaine de fonction de La Cour des Comptes, organiser des cours, séminaires, conférences et programmes de formation; contribuer à la préparation et à l'exécution des activités éducatives menées par les administrations publiques

c) Afin d'assurer la mise en oeuvre des normes d'inspection nationales et

internationales dans les administrations publiques, s'engager dans des activités de recherche, d'analyse, de développement et de formation sur les méthodes et outils d'inspection.

ç) Faire des activités de formation sur les sujets d'inspection à l'échelle internationale, organiser des séminaires et des conférences, coordonner des programmes du renforcement de capacité et de l'assistance technique, projets et des événements similaires avec des institutions supérieures de contrôle des pays étrangers et organisations internationales.

d) Collaborer avec des universités à propos de domaine de travail et fournir le soutien pour les études supérieures et les recherches dans les domaines liés à l'inspection.

e) Exécuter les devoirs similaires donnés par le Président de la Cour des Comptes.

(3) Le Président de la Cour des Comptes charge une personne parmi les membres professionnels à exécuter la présidence du Centre de Développement d'Inspection et de Formation. Sur les registres et d'autres opérations du président et des membres professionnels chargés au Centre de Développement d'Inspection et de Formation, on applique les dispositions celles des membres chargés à la présidence de groupe.

(4) Afin de contribuer à l'exécution des missions énumérées dans cet article, les employés des établissements et des institutions publiques et les enseignants universitaires, suite au consentement et à condition que le salaire, la pension, toutes sortes d'augmentation et d'indemnités et des autres droits financiers et sociaux et aides soient payés par leur institutions, peuvent être chargés à titre temporaire à La Cour des Comptes. Ces personnels sont considérés en congés payés. Leur services civils et droits personnels concernant de leur fonction continuent pendant la durée de congé. Cette durée est prise en compte à la promotion et à la retraite et évaluées comme passées en nécessitant l'indemnité d'autorité, de représentation, de fonction et de haute juridiction. Sous réserve de conserver les dispositions relatives à l'acquisition des titres académiques, les promotions de ceux-ci sont faites sans avoir lieu à une autre opération. Mise en fonction des juges et des procureurs en vertu de ce paragraphe, à condition d'obtenir les consentements des concernés, faites par Le Haut Conseil des Juges et des Procureurs.

Vêtement

ARTICLE 76 – (1) Les vêtements officiels des membres professionnels de la Cour des Comptes et du Procureur Général et des procureurs, ainsi que le lieu et les temps d'habit sont établis par règlement.

SIXIÈME CHAPITRE

Autres dispositions

Conservation des documents

ARTICLE 77 – (1) Toutes sortes de documents et de savoirs relatifs aux opérations et aux comptes des administrations publiques dans le contexte du budget

général sont conservés dans l'unité de comptabilité de l'administration concernée, et les autres documents et de savoirs relatifs aux opérations et aux comptes des autres administrations publiques. Les principes et les procédures relatifs à l'envoi de ces documents et de ces renseignements et leur retour à l'administration concernée par la Cour des Comptes, leur conservation par l'administration concernée ainsi que leur destruction sont déterminés par règlement allant être préparé par la Cour des Comptes sous réserve d'avoir le point de vue du Ministère des Finances.

Les actes représentant une infraction

ARTICLE 78 – (1) Dans le cas où on rencontre un acte représentant une infraction lors des inspections et des analyses, le commissaire aux comptes concerné détermine immédiatement les preuves et informe la Présidence de la Cour des Comptes de la situation. Dans le cas où on constatera que les premières preuves recueillies suite à l'analyse effectuée dans quinze jours par le bureau qui sera chargé par le Président de la Cour des Comptes nécessitent d'intenter une action publique, elles sont remises à la Présidence de la Cour des Comptes afin d'être envoyée à l'administration publique où sont attachés les responsables du dossier afin d'exécuter le nécessaire ou bien au Parquet du Procureur de la République pour effectuer une instruction directement selon la nature de l'infraction.

(2) Les jugements prononcés par les tribunaux judiciaires, administratifs et militaires ne sont pas un empêchement pour que la Cour des Comptes fasse une inspection et juge.

Inspection de la Cour des Comptes

ARTICLE 79 – (1) L'inspection de la Cour des Comptes se fait en prenant en base les comptes et les documents y relatifs, par une commission se constituant des éléments d'inspection possédant les qualités professionnels nécessaires et chargée chaque année par la Cour Présidentielle de l'Assemblée Nationale de Turquie au nom de l'Assemblée Nationale de Turquie.

Compétence

ARTICLE 80 – (1) C'est la Présidence de la Cour des Comptes qui est compétent à effectuer les dispositions nécessaires relatives à l'application des jugements de cette loi.

Diverses dispositions

ARTICLE 81 – (1) **(Concerne le Code des Fonctionnaires numéro 657 et daté du 14/7/1965 et a été traité à sa place)**

(2) Le pouvoir d'inspection de la Cour des Comptes sur la Banque Centrale de la République de Turquie; est limité avec les comptes et les opérations concernant les activités restant en dehors des fonctions et des pouvoirs fondamentaux énumérés dans l'article 4 du Code de la Banque Centrale de la République de Turquie numéro 1211 et daté du 14/1/1970.

Les dispositions supprimées

ARTICLE 82 – (1) Sous réserve de conserver les dispositions prenant place dans les articles provisoires de cette loi;

a) en dehors de l'article 11 provisoire, les ajouts et les modifications avec le Code des Juridictions Financiers numéro 832 et daté du 21/2/1967,

b) les ajouts et les modifications avec le Décret en droit de jugement concernant le Conseil Supérieur d'Inspection du Cabinet du Premier Ministre numéro 72 et daté du 24/6/1983,

c) les dispositions reconnaissant les exceptions et les exemptions de l'inspection de la Cour des Comptes des autres lois et les dispositions contraires à cette loi, sont révoquées.

ARTICLE PROVISOIRE 1 – (1) Les principes et les procédures d'entretien à l'Assemblée des rapports de la Cour des Comptes présentés à l'Assemblée Nationale de Turquie et les résultats d'inspection préparés en vertu de l'article 79 de cette loi, sont déterminés dans le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de Turquie.

ARTICLE PROVISOIRE 2 – (1) Le règlement prévu dans cette loi, les standards, les directives et les autres dispositions sont ressortis au plus tard dans un an à partir de la date de publication de cette loi.

(2) On continue à utiliser les cadres prenant place dans les tables appartenant à la Président de la Cour des Comptes du Décret en droit de jugement sur les Procédures et le Cadre Général numéro 1970 daté du 13/12/1983.

(3) Les cadres indiqués dans les listes numéro (1) et (2) en annexe étant établis, ont été ajouté à la table numéro (I) et (II) relatives à la Présidence de la Cour des Comptes du décret en droit de jugement numéro 190 et les cadres indiqués dans la liste numéro (3) en annexe étant annulés, ont été supprimé de la table numéro (II) relative à la Présidence de la Cour des Comptes du décret en droit de jugement numéro 190.

(4) Les membres professionnels et les membres de gestion se trouvant dans les cadres appartenant à la Présidence de la Cour des Comptes à la date de publication de cette loi sont considérés nommés aux cadres ayant le même titre; alors que les procureurs, les vices procureurs généraux et les vices procureurs sont considérés être nommés aux cadres de procureur.

ARTICLE PROVISOIRE 3 – (1) Le Président de la Cour des Comptes qui était en fonction à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, accompli la durée valable à la date où il a été nommé Président.

(2) Les opérations de sélection, d'inspection et de jugement ayant été débuté avant la date d'entrée en vigueur de cette loi sont conclues selon les dispositions de la loi numérotée 832.

(3) On réalise une sélection au plus tard dans trois mois pour les membres du Conseil d'Évaluation de Rapport et du Conseil d'Appel à partir de la date de l'entrée en vigueur de cette loi. On réalise une sélection pour les places des membres ayant obtenus le moins de vote lors des premières sélections où le quart des membres du Conseil d'Appel va être renouvelé en vertu de l'article 26.

(4) On réalise une sélection pour le contingent manquant dans les sélections allant être réalisées pour les membres déchargées jusqu'à ce que le taux indiqué dans l'article 15 soit assuré. Les fractions provenant à côté du nombre entier dans l'application de ces taux, sont ajoutées au contingent des membres professionnels de la Cour des Comptes.

(5) Les attributions effectuées à la loi numérotée 832 dans les autres lois sont considérées effectuées à cette loi.

ARTICLE PROVISOIRE 4 – (1) Le personnel, les véhicules, outils et toutes sortes de biens mobiliers et immobiliers et budget du Conseil Supérieur d'Inspection du Cabinet du Premier Ministre sont cédés à la Cour des Comptes. Les opérations concernant la cession sont exécutées par la Présidence de la Cour des Comptes.

(2) le Président et les membres travaillant depuis la date de cession au Conseil Supérieur d'Évaluation cédé à la Cour des Comptes sont considérés être nommés au cadre de commissaire aux comptes expert de la Cour des Comptes ayant perdu ses qualités de passage à la première classe et ayant accompli ses neuf années après être passé à la première classe sans rechercher de condition de cadre et sans avoir lieu à une autre opération; le commissaire aux comptes principal est considéré être nommé aux cadres de commissaire aux comptes expert de la Cour des Comptes, de commissaire aux comptes principal de la Cour des Comptes, de commissaire aux comptes de la Cour des Comptes et de commissaire aux comptes suppléants de la Cour des Comptes. Les éléments relatifs à l'application et au passage à la première classe des commissaire aux comptes en chef et des commissaire aux comptes considérés être nommés comme commissaire aux comptes expert de la Cour des Comptes, sont déterminés par le Conseil Général de la Cour des Comptes dans le cadre de cette loi.

(3) Le personnel contractuel en fonction au conseil est nommé par le Président de la Cour des Comptes aux cadres convenable aux degrés mensuels gagnés allant être déterminé en prenant en attention les dispositions de la loi sur la délivrance d'un degré aux fonctionnaires et aux autres personnels publics numéro 5289 et datée du 2/2/2005 et les articles provisoires 1, 2 et 3 supplémentaire de la loi numéro 657 sous la condition de ne pas excéder le degré de graduation à partir des états d'enseignement, des durées de service passées dans le statut contractuel.

(4) Dans le cas où le montant net du total des autres droits financiers (en dehors du montant de travail au surplus), toutes sortes d'augmentation et d'indemnités, indicateur supplémentaire, mensualité des cadres où sont nommés les personnels cédés nommés à un nouveau cadre en vertu de cet article, est moins du montant net total des autres droits financiers, de toutes sortes d'augmentation et d'indemnités, d'attribution (montant pour un mois), d'indicateur supplémentaire, de coût, de salaire qu'ils percevaient au derniers mois comme liés à leur ancien cadre ou bien positions, la différence est payée en tant qu'indemnité sans qu'il y ait une n'importe quelle déduction pendant leur présence dans les cadres où ils ont été nommé jusqu'à ce que la différence soit supprimée.

(5) Les inspections débutées par le Conseil Supérieur d'Inspection du Cabinet du Premier Ministre avant la date d'entrée en vigueur de cette loi, sont conclues par la Cour des Comptes selon les dispositions du décret en droit de jugement numéro 72.

(6) Les attributions ayant été effectué au Conseil Supérieur d'Inspection du Cabinet du Premier Ministre dans le décret en droit de jugement sur les établissements économiques numéro 233 et daté du 8/6/1984, dans la loi numérotée 3346 et dans les autres lois, sont considérées avoir été faites à la Cour des Comptes.

ARTICLE PROVISOIRE 5 – (1) Les 73 missives présidentielles de la Cour des Comptes auxquelles il a été donné le numéro de fond (3/12) à (3/84) (y compris ces numéros) parmi les missives présidentielles de la Cour des Comptes publiées dans la partie missives dans la liste des Papiers venant numéro 1 joint à la magazine de procès-verbal appartenant à la 1ère combinaison datée du 1/10/2007 de la 2ème

année de législation de la 23^{ème} période de l'Assemblée Nationale de Turquie, ont été supprimée de la procédure.

Validité

ARTICLE 83 – (1) Cette loi entre en vigueur à la date de publication.

Exécution

ARTICLE 84 – (1) C'est le Président de l'Assemblée Nationale de Turquie qui exécute les jugements de cette loi.